



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 70-2022-11-19-00015.

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'aménagement de la véloroute V50 Moselle-Saône entre Corre et Port-sur-Saône

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDAF/R/03N°010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2020-02-28-003 du 28 février 2020 prorogeant de 4 mois le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-08-02-0001 du 2 août 2021 prorogeant de 2 mois le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-19-00013 du 19 octobre 2021 prorogeant d'un mois supplémentaire le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- Vu** la décision de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 mai 2017 de non-soumission à étude d'impact du projet d'aménagement de la véloroute V50 Moselle-Saône entre Corre et Port-sur-Saône ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de la Haute-Saône, déclaré complet en date du 20 août 2019, enregistrée sous le n° 70-2019-00331 concernant l'opération d'aménagement de la véloroute V50 Moselle-Saône entre Corre et Port-sur-Saône ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la demande de dérogation pour capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées déposée et déclarée complète le 20 août 2019 ;
- Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 octobre 2019, du 24 février 2020 et du 10 décembre 2020 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 6 septembre 2019, du 6 mars 2020 et du 14 décembre 2020 ;
- Vu** les avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 octobre 2019 et du 15 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière de santé publique concernant la traversée des périmètres de protection du captage de Chaux-lès-Port en date du 27 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en matière de prévention archéologique en date du 1 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, suite à la demande d'avis adressée en date du 23 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs en date du 4 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône en date du 7 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de la Haute-Saône suite à la demande d'avis adressée en date du 23 août 2019 ;

Vu la demande de compléments adressée au Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 15 novembre 2019 par le service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, compétent sur l'axe Saône et pilote de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'addendum au dossier d'autorisation transmis aux services instructeurs par le Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mai 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée au Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 2 octobre 2020 par le service de police de l'eau ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation et le mémoire en réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature transmis aux services instructeurs par le Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 23 novembre 2020, du 18 décembre et du 7 janvier 2021 ;

Vu le courrier du service de police de l'eau en date du 13 janvier 2021 actant de la complétude et de la régularité du dossier complété ;

Vu les documents justifiant de la maîtrise foncière ou du droit d'intervenir du Conseil Départemental aussi bien sur l'ensemble de l'emprise de la véloroute que les parcelles de compensation ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs relative aux mesures compensatoires de la véloroute V50 pour le département de la Haute-Saône ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2021 au 8 avril 2021 et relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Corre, d'Ormoy, de Cendrecourt, de Gevigney-et-Mercey, de Fouchécourt, de Baulay, d'Amance, de Faverney, Purgerot, de Chargey-lès-Port, de Conflandey, de Port-sur-Saône et d'Aisey-et-Richecourt ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Betaucourt, de Montureux-Lès-Baulay, de Chaux-Lès-Port, de Ranzevelle et de Jussey ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 4 mai 2021 ;

Vu le courrier du service de police de l'eau au Conseil Départemental de Haute-Saône en date du 14 juin 2021 suite à la remise du rapport, des conclusions motivées et de l'avis de la commission d'enquête ;

Vu la réponse du Conseil Départemental de Haute-Saône du 30 juin 2021 en réponse au courrier précédemment cité ;

Vu la délibération motivée du 10 septembre 2021 du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui déclare d'intérêt général le projet d'aménagement de la véloroute V50 Moselle-Saône entre Corre et Port-sur-Saône, en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 29 juillet 2021 rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 12 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 16 août 2021 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2021 ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement, portant sur l'autorisation Loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats naturels protégés et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluations des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le trajet actuellement utilisé par la véloroute est dangereux pour ses usagers sur certains secteurs et que l'aménagement envisagé permet de limiter cette dangerosité ;

Considérant que le projet répond à des considérations de sécurité, de santé et de développement durable (environnemental et social) par le développement des mobilités douces ; qu'il relève par là même du Plan Régional Santé Environnement dans son objectif de favoriser les mobilités actives ;

Considérant que le projet s'inscrit non seulement dans le cadre de politiques publiques en faveur de la sécurité des usagers, de la qualité de l'air et donc de la santé publique mais également dans le cadre des politiques de développement économique dès lors qu'il prend place dans des territoires en déprise économique ;

Considérant que le bénéficiaire a justifié du tracé finalement retenu au moyen de l'étude de solutions alternatives et d'une analyse multi-critères prenant en compte les aspects de sécurité routière, d'accessibilité du parcours et des réglementations liées à la loi sur l'eau et à la préservation des espèces et des espaces protégés ;

Considérant que le tracé retenu permet d'éviter toute artificialisation des berges de Saône et de ses affluents et de conserver les haies bordant la véloroute ;

Considérant que le tracé retenu limite la traversée des espaces naturels les plus sensibles, en évitant notamment les plaines de Jussey, Gevigney-et-Mercey, Baulay et Conflandey, les zones humides à Ormoys et Cendrecourt ainsi que la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel ;

Considérant que la largeur de la véloroute est réduite sur les secteurs sensibles traversés ;

Considérant que le volume du champ d'expansion des crues de la Saône est préservé et que le projet n'a pas d'effet sur les conditions d'écoulement en crue de la Saône ;

Considérant que la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour l'environnement ;

Considérant que le tracé retenu ne permet pas d'éviter l'ensemble des zones humides et des espèces animales protégées inventoriées ;

Considérant que des mesures permettent de limiter les incidences des travaux sur le milieu naturel, telles que la mise en défens des secteurs sensibles avant travaux, l'adaptation du calendrier de travaux ou la réalisation à l'avancée de l'itinéraire, sans emprunter d'autres chemins que le tracé retenu ;

Considérant que les mesures envisagées en phase travaux, issues des préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé susvisé, permettent d'assurer la préservation des eaux souterraines alimentant le captage d'eau potable de Chaux-lès-Port ;

Considérant que des mesures sont prises afin de limiter au maximum le développement des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les mesures prévues pour réduire les impacts du projet en phase travaux sont proportionnées aux enjeux présents ;

Considérant que l'imperméabilisation d'une surface de 5,36 ha de zones humides et l'existence d'impacts résiduels sur l'habitat de la Pie-grièche écorcheur et du Cuivré des Marais et sur le territoire de chasse des chiroptères a induit la nécessité de mesures compensatoires, dont, notamment la restauration écologique de 19,6 ha de prairies humides ainsi que la restauration d'une forêt alluviale humide sur la commune d'Amance de 5,3 ha ;

Considérant qu'un suivi environnemental des mesures compensatoires est mis en place sur 30 ans afin de s'assurer de leur efficacité ;

Considérant que l'autorisation de défrichement au titre du Code forestier nécessaire pour la réalisation de deux des mesures compensatoires susmentionnées et visant à la conversion de deux peupleraies de plus de 30 ans en prairies humides fera l'objet d'une demande du Conseil Départemental de la Haute-Saône et d'une modification de la présente autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures compensatoires aux zones humides sur une surface de 24,9 ha répondent aux objectifs de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la préservation des zones humides ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact, sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier par le Conseil départemental de Haute-Saône permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts telles que, notamment, la préservation des plaines de Jussey, Gevigney-et-Mercey, de Baulay et de Conflandey et l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement et de décapage des sols aux sensibilités faunistiques, notamment pour le Râle des Genêts, la Pie-Grièche écorcheur, le Bruant jaune ou le Courlis cendré ;

Considérant que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et les impacts négatifs sur les espèces sont devenus résiduels ;

Considérant que des haies basses sont plantées afin de limiter le dérangement des espèces nicheuses après la mise en service de l'itinéraire et que son entretien sera réalisé hors période sensible pour ces espèces ;

Considérant que dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation site Natura 2000 « Vallée de la Saône » et ne présente pas d'effet dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que la commission d'enquête a émis favorable au projet, assorti de deux réserves ;

Considérant que le Conseil Départemental a répondu aux deux réserves émises en s'engageant à réaliser l'ensemble des travaux de sécurisation avant la mise en service de l'itinéraire (absence de mode « dégradé ») et à réaliser un franchissement sécurisé de la Saône sur la commune de Port-sur-Saône ;

Considérant que la commission d'enquête estime que la création du tracé sécurisé pour le tronçon Corre – Port-sur-Saône de la véloroute V50 présente un intérêt public manifeste ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, notamment à travers le choix du tracé retenu, les mesures retenues en phase travaux et la définition de mesures compensatoires adaptées aux impacts résiduels ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 31 janvier 2020 et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'environnement et apparaissent suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la compatibilité du projet avec le PGRI Rhône-Méditerranée et le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les objectifs fixés d'atteinte du bon état des masses d'eau, dans le cadre d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de la Haute-Saône, sis 4A Rue de l'industrie BP10339 70006 VESOUL Cedex, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la véloroute V50 Moselle-Saône entre Corre et Port-sur-Saône tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Corre ;
- Ormoy ;
- Betaucourt ;
- Cendrecourt ;
- Montureux-lès-Baulay ;
- Gevigney-et-Mercey ;
- Fouchécourt ;
- Baulay ;
- Amance ;
- Faverney ;
- Purgerot ;

- Chargey-lès-Port ;
- Conflandey ;
- Chaux-lès-Port ;
- Port-sur-Saône.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	6 hectares de surface imperméabilisée Soumis à Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : – Supérieure ou égale à 1 ha (A) – Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	5,36 hectares de zones humides imperméabilisés Soumis à Autorisation

Article 4 : Tracé de l'itinéraire cyclable

Le tracé de l'itinéraire cyclable est annexé au présent arrêté. Il est divisé en 7 sections, chaque section est détaillée ci-dessous.

Celui-ci permet l'évitement de secteurs à enjeux écologiques, notamment sur les sections Ormoy / Cendrecourt, Baulay / Port d'Atelier Village et Conflandey / Port-sur-Saône.

I. Section Corre / Ormoy

Cette section a une longueur de 4 800 m et emprunte :

- le chemin de halage en rive gauche du canal des Vosges à Corre de la jonction avec la véloroute déjà aménagée jusqu'à l'écluse de Corre ;
- le chemin de halage en rive gauche de la Saône de l'écluse de Corre en passant par la passerelle enjambant la rivière « le Cône » jusqu'à la rue Neuve à Ormoy ;

II. Section Ormoy / Cendrecourt

Cette section a une longueur de 7 990 m et emprunte :

- la rue Neuve à Ormoy ;
- la rue Antoine Lumière à Ormoy ;
- la rue du moulin à Ormoy ;
- la voie communale n°2 de la rue du moulin à Ormoy jusqu'au lieu-dit « En la fonte » à Ormoy ;
- le chemin de halage du lieu-dit « En la fonte » au lieu-dit « Sur la voivre » sur la commune d'Ormoy ;
- une voie nouvelle entre le chemin de halage et la voie communale n°2 au lieu-dit « Sur la voivre » sur la commune d'Ormoy ;
- la voie communautaire du lieu-dit « Sur la voivre » sur la commune d'Ormoy au lieu-dit « Prés Popet » sur la commune de Cendrecourt ;
- une voie nouvelle au lieu-dit « Prés Popet » sur la commune de Cendrecourt ;
- le chemin de halage en rive gauche jusqu'au pont du canal ;
- le chemin de halage en rive droite du pont du canal jusqu'au pont de l'écluse de Cendrecourt ;

- le chemin de halage en rive gauche du pont de l'écluse de Cendrecourt jusqu'au pont de la route départementale 46 à Cendrecourt.

III. Section Cendrecourt / Montureux-lès-Baulay

Cette section a une longueur de 6 550 m et emprunte :

- la route départementale 46 à Cendrecourt ;
- la rue des Sillons à Cendrecourt ;
- la voie communale n°103 dite « des Sillons » jusqu'au lieu-dit « Prés des Lochères » à Cendrecourt ;
- une voie nouvelle au lieu-dit « Prés des Lochères » sur la commune de Cendrecourt ;
- le chemin de halage du lieu-dit « Prés des Lochères » jusqu'au chemin rural de l'Ancien Bac à Cendrecourt ;
- le chemin rural de l'Ancien Bac sur la commune de Cendrecourt ;
- la voie communale n°3 jusqu'à la rue du Pont Noir à Montureux-lès-Baulay ;
- la rue du Pont Noir à Montureux-lès-Baulay ;
- la Grande Rue à Montureux-lès-Baulay.

IV. Section Montureux-lès-Baulay / Baulay

Cette section a une longueur de 5 265 m et emprunte :

- la rue de la Sacquelle à Montureux-lès-Baulay ;
- la rue du Pâtis à Montureux-lès-Baulay ;
- la route départementale 54 depuis la rue du Pâtis à Montureux-lès-Baulay jusqu'au croisement avec la voie communale dite « rue de la fontaine » sur la commune de Gevigney-et-Mercey ;
- la voie communautaire dite « rue de la fontaine » sur les communes de Gevigney-et-Mercey et de Fouchécourt ;
- la rue de la fontaine à Fouchécourt ;
- la rue des cannes à Fouchécourt.

V. Section Baulay / Port d'Atelier Village

Cette section a une longueur de 6 530 m et emprunte :

- la route départementale 249 de Fouchécourt à Baulay ;
- le chemin d'exploitation n°12 dit « de Saint-Pierre » sur la commune de Baulay ;
- la rue du Fontenet sur la commune de Baulay ;
- le chemin d'exploitation n°15 dit « rue Derrière les grosses maisons » sur la commune de Baulay ;
- la rue des Tilleuls sur la commune de Baulay ;
- la route départementale 20 depuis la rue des Tilleuls sur la commune de Baulay jusqu'au croisement avec la route départementale 7 sur la commune d'Amance ;
- la route départementale 7 de Port d'Atelier-Amance sur les communes d'Amance et de Faverney à Port d'Atelier Village sur la commune de Purgerot.

VI. Section Port d'Atelier Village / Conflandey

Cette section a une longueur de 4 220 m et emprunte :

- le chemin du Moulin Guyot sur la commune de Purgerot ;
- le chemin d'exploitation de Port d'Atelier à Conflandey depuis le chemin du Moulin Guyot sur la commune de Purgerot jusqu'au chemin rural dit « de la Sablonnière » sur la commune de Chargey-lès-Port ;
- le chemin rural dit « de la Sablonnière » sur la commune de Chargey-lès-Port ;
- la voie communale n°2 sur la commune de Chargey-lès-Port ;
- la voie communale n°3 sur la commune de Conflandey ;
- le pont de la route départementale 152 à Conflandey.

VII. Section Conflandey / Port-sur-Saône

Cette section a une longueur de 6 670 m et emprunte :

- le chemin de halage du croisement avec la route départementale 152 sur la commune de Conflandey jusqu'au croisement avec la route départementale 20 sur la commune de Port-sur-Saône ;
- la route départementale 20 sur la commune de Port-sur-Saône ;
- la rue de la fontaine sur la commune de Port-sur-Saône ;

– le chemin de halage depuis la rue de la fontaine jusqu'au port de plaisance (Quai du canal) sur la commune de Port-sur-Saône.

Une cartographie détaillée du tracé est présentée en annexe I.

Article 5 : Caractéristiques du revêtement

En dehors des chemins déjà enduits, le revêtement correspond :

- Pour les chemins en tout-venant, à la réalisation d'un enrobé avec un décapage du tout-venant sur 10 à 15 cm et la pose d'une couche d'assise et d'un enrobé type béton bitumineux souple ;
- Pour les chemins enherbés ou à créer, à la création d'une structure de chaussée avec un décapage de la terre sur 50 cm, la pose d'une couche de forme, la pose d'une couche d'assise ainsi que la réalisation d'un enrobé de type béton bitumineux souple.

Les voiries déjà enduites ne présentant pas une largeur suffisante pour la mise en place de la véloroute sont élargies dans les mêmes conditions.

Le revêtement est mis en place sur le principe d'un déblai/remblai permettant d'éviter tout exhaussement du terrain naturel initial. Les matériaux excédentaires sont évacués hors de la zone inondable et traités dans les filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1er du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, dans le cadre de la demande de réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable entre les villages de Corre et de Port-sur-Saône :

- à déroger aux interdictions de capture et enlèvement pour les espèces suivantes : le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud commun, le Triton palmé, le Triton alpestre, le Triton ponctué, le Triton crêté, la Grenouille verte, la Grenouille rieuse, la Grenouille verte de Lessona, la Grenouille rousse et la Salamandre tachetée ;
- à déroger aux interdictions de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces suivantes : le Cuivré des Marais, la Cigogne Blanche, le Courlis cendré, le Vanneau huppé, le Râle des genêts, la Pie-Grièche écorcheur, le Moineau friquet, le Tarier pâtre, le Verdier, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, le Pic épeichette, le Pic épeiche, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Troglodyte mignon, le Pouillot véloce, Pouillot fitis, la Grive musicienne, le Torcol fourmilier, la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Miniopètre de Schreibers, le Murin à moustaches, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Daubenton, le Murin de Naterrer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et l'Ecureuil roux.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 7 : Localisation

La dérogation définie à l'article 6 ci-dessus est accordée sur l'ensemble des communes traversées par la véloroute entre Corre et Port-sur-Saône dans le département de la Haute-Saône, dans la limite de l'emprise du projet et du tracé retenu et décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Durée et Conditions d'octroi de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux titres III à VI ci-après.

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en service du présent aménagement.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service en charge de la préservation de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Article 9 : Information du début des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et le service en charge de la préservation de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du démarrage des travaux au plus tard 15 jours précédant cette opération. Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les usagers des éventuelles prescriptions au départ des accès.

Article 10 : Documents à transmettre

Le bénéficiaire transmet 15 jours avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au service en charge de la préservation de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- Un calendrier précis des travaux de réalisation de la véloroute (par tronçon) et des mesures compensatoires ;
- Une cartographie ou un plan de situation des zones de stockage des matériaux et lieux d'implantation des bases de vie ;
- Une cartographie précise, établie par un écologue après passage sur site, des zones sensibles à sauvegarder par une mise en défens ;
- Un plan général de protection de l'environnement, comprenant notamment les modalités de lutte contre les espèces invasives en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- Un plan d'intervention prévu en cas de pollution est présenté préalablement à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté. Ce plan est validé avec la ou les collectivités exploitantes de la ressource impliquée ;
- Un plan d'action en cas de crue dont notamment une cartographie des zones de repli du chantier.

Article 11 : Sauvetage d'espèces protégées avant travaux – R2.1o

Un écologue est chargé de s'assurer de l'absence d'amphibiens en proximité de la zone des travaux ; en cas de découverte de spécimens d'espèces protégées, il pourra les déplacer vers un lieu naturel favorable, proche, immédiatement après leur découverte.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Les mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre tout au long du chantier.

Article 12 : Évitement de secteurs à forts enjeux écologiques – R1.1a

Un évitement amont de secteurs de prairies, de zones humides et d'un secteur au sein d'une réserve nationale est intégré au projet.

Les secteurs qui sont ainsi évités sont les suivants :

- les plaines de Jussey, de Gevigney-et-Mercey, de Baulay et de Conflandey ;
- le secteur de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel ;
- zones humides à Ormoy et Cendrecourt.

Ces zones sont cartographiées en annexe II.

Aucun renforcement ou artificialisation des berges de Saône n'est autorisé.

Article 13 : Période de réalisation des travaux – R3.1a

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux s'effectue en dehors de la période de sensibilité des espèces répertoriées sur le site et en dehors des périodes de crues.

Les travaux d'élagage et de déboisement ne sont possibles que du 1er septembre au 14 mars. Dans le cas où la présence de gîtes à chiroptères est repérée dans les arbres à proximité immédiate du chantier conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté, cette période est réduite du 1er septembre au 31 octobre.

Hors travaux d'élagage et de déboisement, les travaux de création de la véloroute nécessitant des terrassements et des mouvements de terre ne peuvent intervenir que du 1er septembre au 14 mars au droit des tronçons où l'aménagement de la véloroute est réalisé en zone naturelle, sur un cheminement enherbé ou sur des chemins existants non bitumés (avec ou sans élargissement). Les tronçons à forts enjeux écologiques concernés par ces restrictions de période sont cartographiés en rouge sur la carte en annexe III.

Les travaux de création de la véloroute nécessitant l'élargissement d'une voirie bitumée existante peuvent être réalisés en dehors de ces périodes sous réserve du passage préalable d'un écologue pour confirmer l'absence d'enjeu nécessitant l'évitement des périodes de sensibilité susmentionnées. Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et le service en charge de la préservation de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont informés.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir obtenu l'approbation préalable du préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 : Mesures spécifiques à l'abattage des arbres – R3.1a

Pour les arbres à gîtes à chiroptères : une fois repérés, le déboisement et la coupe des arbres peuvent intervenir du 1er septembre au 31 octobre selon les modalités décrites ci-après :

- repérage des arbres à gîtes par un écologue, tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé pour éviter de couper à son niveau,
- la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels et l'entrée des cavités doit être protégée en coupant au-dessus et en dessous de la cavité à au moins 50 cm,
- le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur sur le sol. La coupe de l'arbre ainsi posée doit être orientée pour que l'ouverture du gîte soit dirigée vers le ciel,

- un écologue doit procéder à une inspection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). En cas de découverte d'individus de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Article 15 : Réduction de l'emprise de l'itinéraire cyclable et du chantier – R1.1a

La largeur de l'itinéraire cyclable est réduite à 3 mètres (enrobé et accotements) dans les secteurs suivants (cartes en annexe IV) :

- Corre sur 1 339 m ;
- Ormoy sur 1 507 m ;
- Conflandey sur 840 m ;
- Chaux-les-ports sur 1 810 m ;

Elle est de 4 mètres sur le reste du tracé.

En milieu naturel, la création de l'itinéraire cyclable est basée sur le principe de création de la voie à l'avancement des travaux. Seuls les engins nécessaires à sa réalisation empruntent le tracé définitif de l'itinéraire cyclable qui est préalablement balisé.

Aucune création de voies parallèles ni d'aires de retournement, même temporaires, n'est autorisée.

Les zones de dépôts et les bases de vies sont positionnées sur des terrains déjà artificialisés situés hors sites Natura 2000.

Article 16 : Prévention des pollutions et gestion des matériaux

Afin de limiter les risques de pollution et les nuisances des travaux, les mesures suivantes sont respectées :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont entretenus et conformes à la réglementation ;
- Les travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 6 h à proximité des habitations ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants est réalisé sur une aire adaptée et le remplissage des engins motorisés est effectué sur des plateformes étanches ;
- Une formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'accident est réalisée ;
- Un kit antipollution est mis à disposition dans chaque engin et utilisation immédiate en cas de fuite ;
- Les pistes, les surfaces de stationnement des engins ou toute autre surface en terre peuvent être humidifiées afin d'éviter le cas-échéant l'envol de poussières ;
- Le site est remis en état en fin de chantier et tous les déchets sont éliminés dans les filières correspondant à la réglementation en vigueur.

Les déchets de chantier sont évacués vers les décharges autorisées correspondantes au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Le brûlage et l'enfouissement des déchets sont interdits.

La cote du terrain naturel initial est préservée et les déblais nécessaires à la réalisation de la véloroute sont évacués hors de la zone inondable et traités dans les filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur. Le volume des matériaux évacués hors de la zone inondable est au moins égal au volume des matériaux importés.

En cas de crues, l'ensemble des installations et des engins de chantier présents ainsi que les produits polluants (carburants, huiles...) sont mis à l'abri de la montée des eaux hors de la zone inondable.

Article 17 : Mesures spécifiques à la protection du captage de Chaux-lès-Port

Afin de limiter le risque de pollution du captage d'eau potable de Chaux-lès-Port traversé par l'itinéraire cyclable, les précautions suivantes sont prises :

- Le contrôle et l'entretien des engins de chantier sont régulièrement effectués afin d'éviter toute fuite ;
- Si l'entretien et l'alimentation en carburant des engins ne peuvent être faits en dehors des Périmètres de Protection Rapprochée et Périmètres de Protection Eloigné du captage, ceux-ci sont à réaliser sur une ou des aires étanches. Cette aire étanche dispose d'un système de récupération des eaux aboutissant à une réserve étanche, permettant le recueil et le traitement des eaux potentiellement polluées par un décanteur-déshuileur ;
- Aucun stockage même temporaire d'hydrocarbures, huiles ou autre produit potentiellement polluant n'est fait sur la section de voie en cause ;
- En cas d'accident provoquant un épandage de produit polluant, des kits permettant le recueil d'éventuels écoulements potentiellement polluants sont mis à la disposition du personnel ;
- Toutes les équipes amenées à travailler sur le site sont informées de la conduite à tenir en cas d'accidents entraînant un épandage de produit polluant et sont formées à intervenir le cas échéant ;
- Les coordonnées de l'exploitant du captage sont communiquées à l'entreprise de travaux qui le prévient en cas de pollution accidentelle.

Article 18 : Suivi et gestion des espèces exotiques envahissantes

Dès le démarrage des travaux, le bénéficiaire veille à rechercher les zones où sont présentes des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art et selon un protocole adapté pour chaque espèce, qui devra être intégré au plan général de protection de l'environnement mentionné à l'article 10.

Les stations de plantes invasives à proximité de l'emprise sont matérialisées pour être soigneusement évitées.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins et les matériaux de chantier, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché.

Article 19 : Mesures spécifiques liées aux amphibiens – R2.1o

En cas d'épisodes pluvieux, les travaux en automne, s'ils s'accompagnent d'ornières en eau peuvent attirer des amphibiens risquant une destruction lors du passage d'engins.

Les ornières, ainsi créées, sont contrôlées régulièrement par un écologue-herpétologue. Les amphibiens présents sont déplacés vers les milieux naturels favorables les plus proches.

Article 20 : Mise en place du suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les engagements pris dans une démarche d'évitement et de réduction en phase travaux sont rappelés aux entreprises retenues. Elles élaborent un Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

Article 21 : Mise en service de l'itinéraire cyclable

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'itinéraire cyclable dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

La mise en service de l'itinéraire cyclable ne peut être effectuée avant la sécurisation de la totalité du tracé de la véloroute.

Article 22 : Mise en place de mesures de réductions en phase exploitation

- MR – Implantation d'une haie basse – R2.2k et R3.2a

Une haie basse de 740 mètres linéaire d'au maximum 2 mètres de hauteur est mise en place en bordure de la véloroute pour réduire le dérangement dans les sites en proximité des habitats naturels pour les oiseaux nicheurs en prairie. Les plantations devront respecter le Label Végétal local ou assimilé. Leur localisation est précisée dans l'annexe IV du présent arrêté.

L'entretien doit permettre le maintien de la haie à 2 mètres de hauteur et devra être réalisé selon les conditions énoncées dans la mesure suivante MR – Entretien des haies et lisières – R3.2a.

- MR – Entretien des haies et lisières – R3.2a

Les dates d'entretien de haies et de lisières, en phase exploitation de la véloroute, sont exclusivement comprises entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

L'entretien doit être limité pour permettre à la haie de garder sa fonctionnalité d'habitat d'espèces protégées. La taille d'entretien ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie (pas de coupe à blanc) et elle doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale.

Les travaux d'entretien comprennent également l'élagage rendu nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

En cas de nécessité d'abattage d'arbres dangereux, ceux-ci sont marqués et un repérage des arbres à gîte est effectué par un écologue. En cas de présence avérée ou de suspicion de gîtes à chiroptères, les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté sont respectées.

Article 23 : Mise en place de suivis

Des suivis (inventaires écologiques) sont réalisés sur l'ensemble des espèces protégées et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en année n+1, n+3 et n+5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans, où n est l'année de notification du présent arrêté.

Afin de s'assurer du maintien du caractère humide des prairies, un suivi piézométrique est également mis en place avec la même périodicité au droit des mesures compensatoires.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels au regard de l'objectif écologique des mesures (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées via un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de s'assurer de l'absence de colonisation du milieu naturel par des espèces exotiques envahissantes, et d'en assurer le suivi et la gestion dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté le cas échéant.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au service en charge de la préservation de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Article 24 : Mise en place d'un comité de suivi annuel

Un comité de suivi est mis en place à partir de l'année n+1 où n est l'année de notification du présent arrêté, afin de suivre la réalisation des mesures prescrites, de s'assurer de l'efficacité des dites mesures via les suivis mis en place et de valider les plans de gestion, ainsi que le cas échéant les mesures correctives ou complémentaires que le bénéficiaire proposera au regard des résultats du suivi pour atteindre l'objectif écologique et les fonctionnalités attendues.

Ce comité est réuni à l'initiative du maître d'ouvrage et devra comprendre au moins les services du Département de Haute-Saône, des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, de la DDT de Haute-Saône, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs, gestionnaire du site Natura 2000 concerné.

Ce comité se réunira chaque année durant 5 ans après la notification du présent arrêté puis tous les six mois après la fin de chaque suivi prescrit à l'article 23 ou sur demande de l'une des parties.

Titre VI : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 25 : Conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement

Afin de compenser l'impact de l'itinéraire cyclable sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en place des mesures compensatoires. La localisation des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (Annexe IV et V).

Les mesures de compensation sont présentées dans le dossier d'autorisation environnementale de la page 163 à la page 183 : elles devront être mises en œuvre conformément au dossier présenté dans la demande d'autorisation environnementale et aux articles 22 et 23 du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier est déposée par le bénéficiaire et transmise au service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Cette demande vient compléter la présente autorisation environnementale et concerne 2,8 ha de peupleraie au lieu-dit Fourey de Devant sur la commune de Gevigney-et-Mercey et 1,96 ha de peupleraie au lieu-dit Bois Lejus sur la commune d'Amance. A défaut, d'autres mesures compensatoires devront être définies par le bénéficiaire.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion de chacune des mesures compensatoires, validé avec le propriétaire des parcelles concernées, est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au service en charge de la préservation de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ce plan précise les modalités de réalisation des travaux, l'entretien à réaliser et le protocole de suivi envisagé.

L'engagement de gestion pour l'ensemble des mesures compensatoires doit être pris sur 30 ans.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En complément des mesures compensatoires proposées, le bénéficiaire met en œuvre des mesures d'accompagnement. La localisation des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (Annexe IV).

Article 26 : Restauration de prairies humides et de haies (MC 1) – C2.1e

Cinq peupleraies sont transformées en prairies humides.

- lieu-dit Fourey de Devant à Gevigney-et-Mercey (parcelles ZH11 et ZH43)

Dans cette parcelle, les fossés seront comblés et 741 m de haies seront installés au Sud et au Nord. Une prairie humide est restaurée en lieu et place d'une peupleraie de 70 570 m².

- lieu-dit les Epenays à Gevigney-et-Mercey (parcelle ZI8)

En lieu et place d'une peupleraie de 40 280 m², dans le but de retrouver un habitat favorable au Cuivré des marais, une prairie humide est restaurée, dont une prairie fauchée collinéenne à submontagnarde mésohygrophile et une prairie humide atlantique à subatlantique à Sénéçon aquatique.

Afin de maintenir un habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur et une zone de chasse pour les chiroptères, la ripisylve en berge de l'Ougeotte (au nord de la parcelle) est conservée. L'ourlet nitrophile aux abords de la ripisylve est également maintenu et entretenu.

Les haies d'un linéaire de 220 m à l'est et au sud de la parcelle sont entretenues pour conserver de jeunes stades de successions écologiques favorables à la Pie-grièche écorcheur.

L'entretien des haies doit se faire entre le 1er septembre et le 14 mars. Si des gros bois sont présents avec des risques d'habitat de chiroptères, les coupes et abattage doivent exclusivement intervenir entre le 1er septembre et le 31 octobre.

- lieu dit Bois Jean Simon à Gevigney-et-Mercey (parcelle ZK80)

En lieu et place d'une peupleraie de 54 230 m², est restaurée une prairie humide collinéenne à submontagnarde mésohygrophile.

La baissière au centre de la parcelle est conservée et entretenue pour pérenniser sa fonctionnalité. Au sud et à l'ouest de la parcelle, la mégaphorbiaie présente est entretenue par une fauche tous les 5 ans. Au nord de la parcelle, une haie naturelle de 469 m est installée sur le fossé bordant la parcelle. Celle-ci est conservée afin de garder un habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur.

Les fossés ne drainant pas les parcelles attenantes sont comblés.

- lieu dit Denon à Ormoy (parcelles C1511, C1512, C1513, C1514 et C1515)

En lieu et place d'une peupleraie de 3 949 m², une mégaphorbiaie est restaurée afin de retrouver un habitat favorable au Cuivré des marais et un territoire de chasse pour les chiroptères.

- lieu dit Bois Lejus à Amance (parcelles ZL19et ZL30a)

L'objectif sur cette parcelle est de restaurer un habitat favorable au Cuivré des marais et un habitat de chasse favorables aux chauves-souris. En lieu et place d'une peupleraie de 19 557 m², une prairie humide fauchée collinéenne à submontagnarde mésohygrophile est restaurée.

Les plantations devront relever du Label Végétal Local ou assimilé.

Article 27 : Restauration d'une forêt alluviale humide de 5,3 ha (MC2) – C2.1e

- lieu-dit « Bois Lejus » à Amance (parcelles E295, E296 et E297)

Une peupleraie de 53 175 m² est restaurée en forêt humide : chênaie pédonculée neutrophile à primevère élevée.

Les peupliers existants seront abattus et exportés. Les drains seront comblés et un ancien méandre de la rivière La Superbe, isolé après sa rectification, est remis en eau et reconnecté au lit mineur.

Article 28 : Mise en place de mesures d'accompagnement

- mise en îlot de vieillissement de 3,5 ha de la forêt du petit Puizet sur la commune de Chaux-les-Port (parcelles ZA34 et ZA39)

Cette mesure favorable aux chiroptères consiste au maintien de lisières forestières et de parcelles sans exploitation forestière. Seules les interventions de mise en sécurité de la lisière avec la véloroute seront rendues possibles.

Aucune exploitation ne peut avoir lieu pendant au moins 30 ans.

- gestion de prairies humides à Port-sur-Saône : à l'île Béleau et aux Vernes

L'objectif de cette mesure est de conserver des prairies fauchées humides favorables à certains insectes et amphibiens protégés.

13,4 ha seront pérennisés en prairies humides par une contractualisation entre le Département de la Haute-Saône et le Lycée agricole Etienne Munier de Vesoul pour une poursuite des engagements en Mesures Agro-Environnementales et Climatiques de la Politique Agricole Commune « Fauche tardive ».

Cette contractualisation se fera sur 25 ans et devra définir des mesures de restauration des parcelles. Un plan de gestion sera établi et adressé au service en charge de la biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 29 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 30 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 31 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 32 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-3 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 33 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 34 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 36 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 3 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 37 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

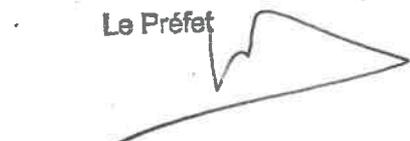
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 38 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Saône, les Maires des communes de Corre, Ormoy, Betaucourt, Cendrecourt, Montureux-les-Baulay, Gevigney-et-Mercey, Fouchécourt, Baulay, Amance, Favorney, Purgerot, Chargey-lès-Port, Conflandey, Chaux-les-Port et Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **19 NOV. 2021**

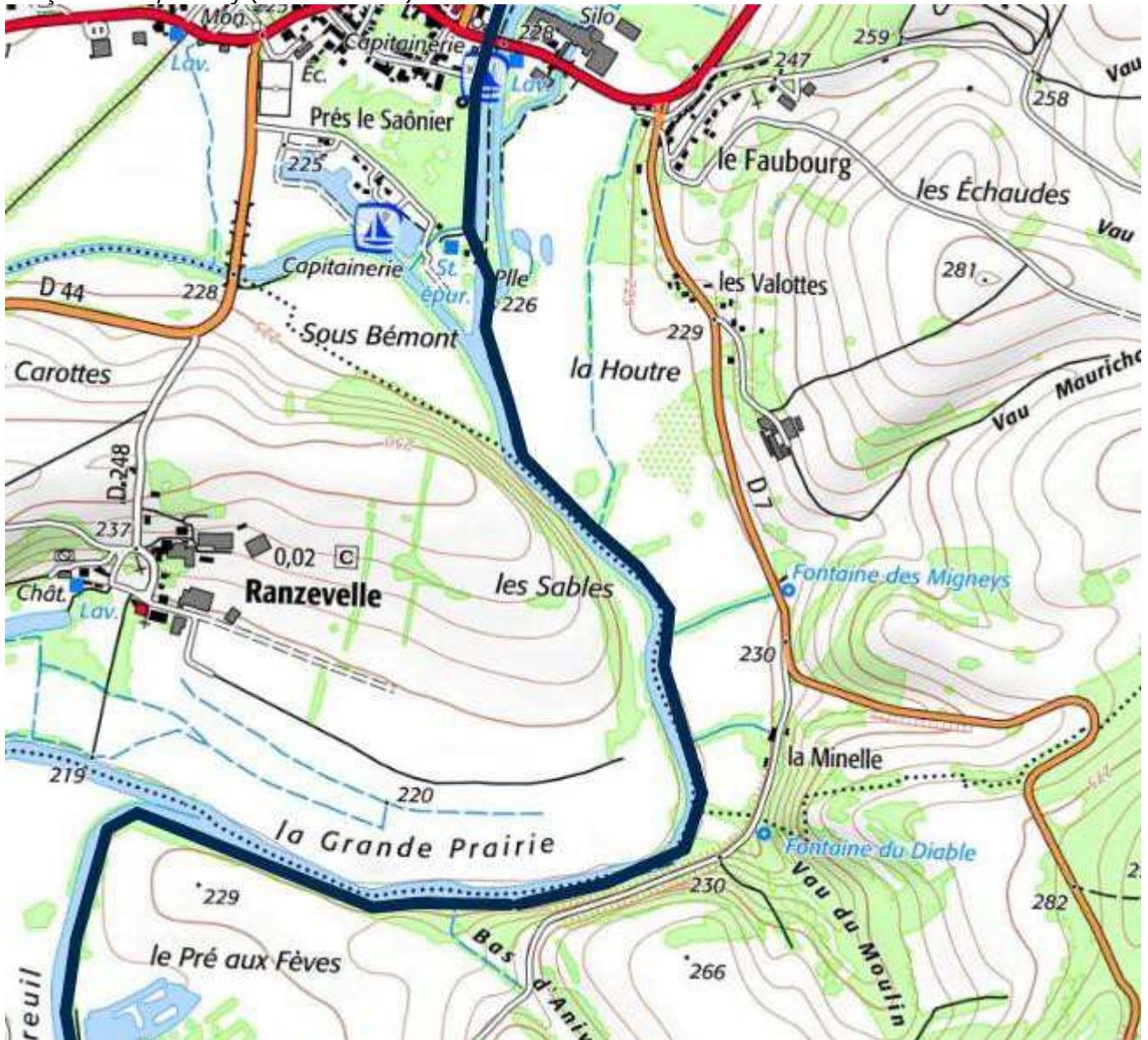
Le Préfet


Michel VILBOIS

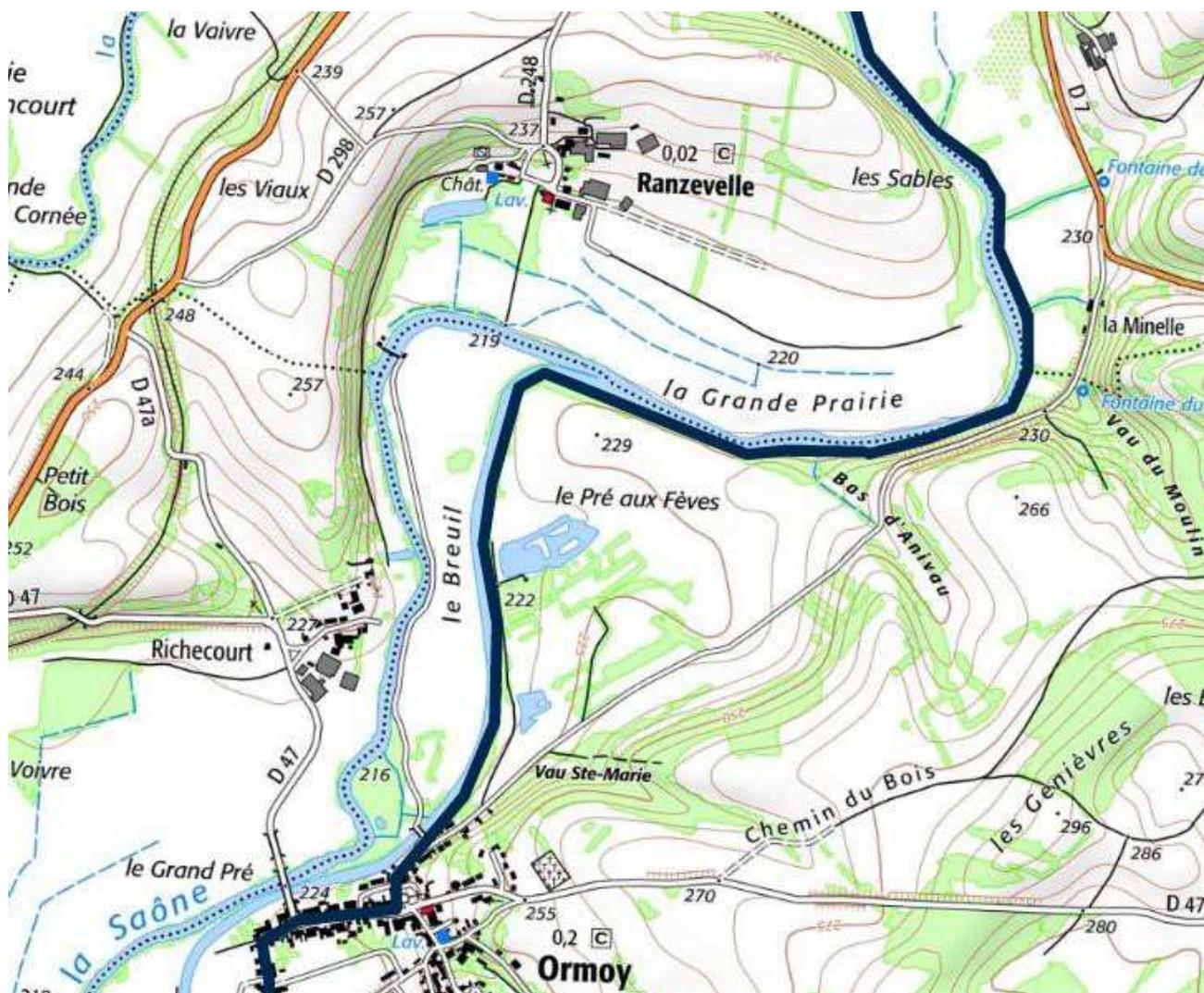
ANNEXE I

Tracé de l'itinéraire cyclable

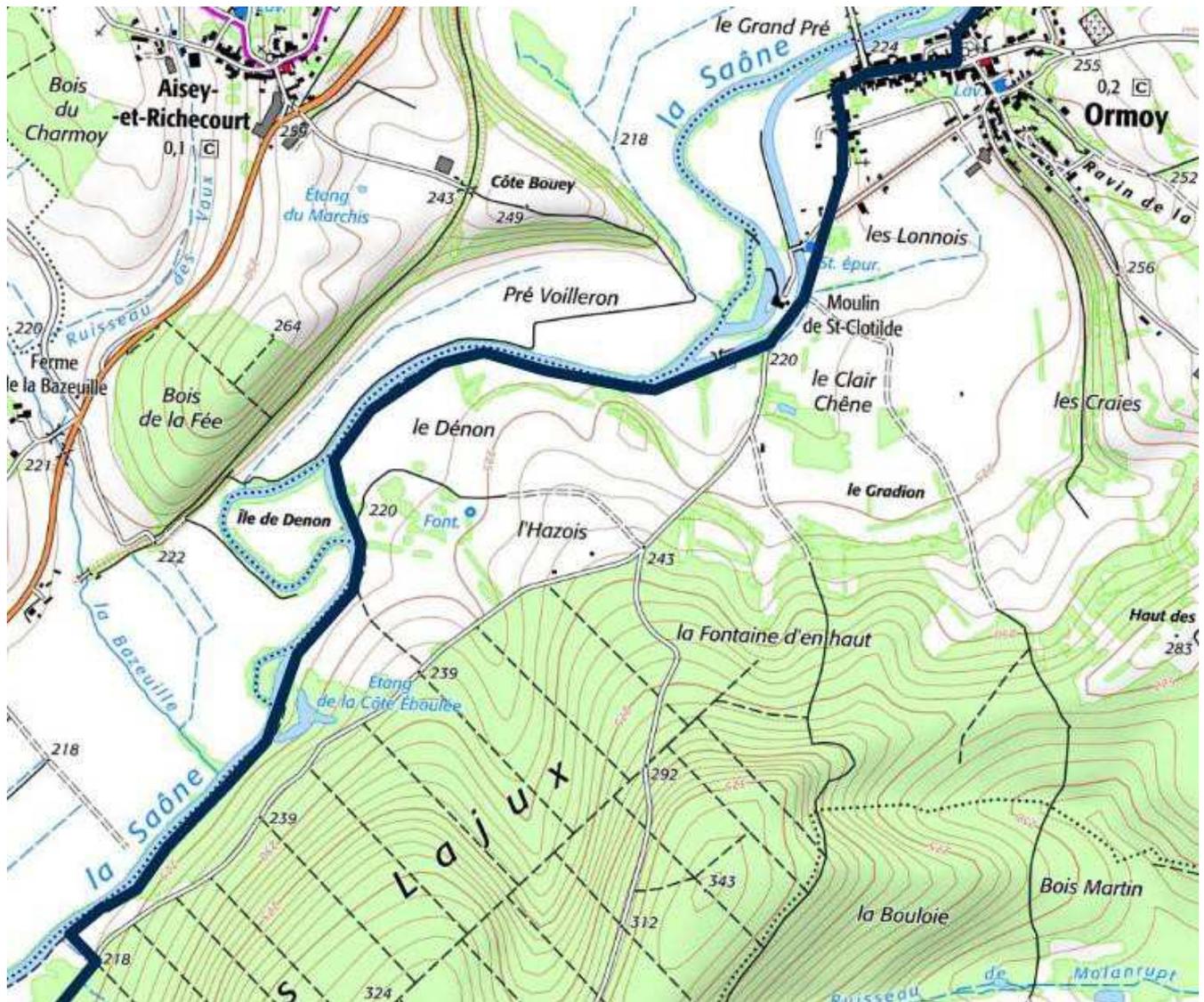
Tronçon Corre/Ormoy (secteur Nord)



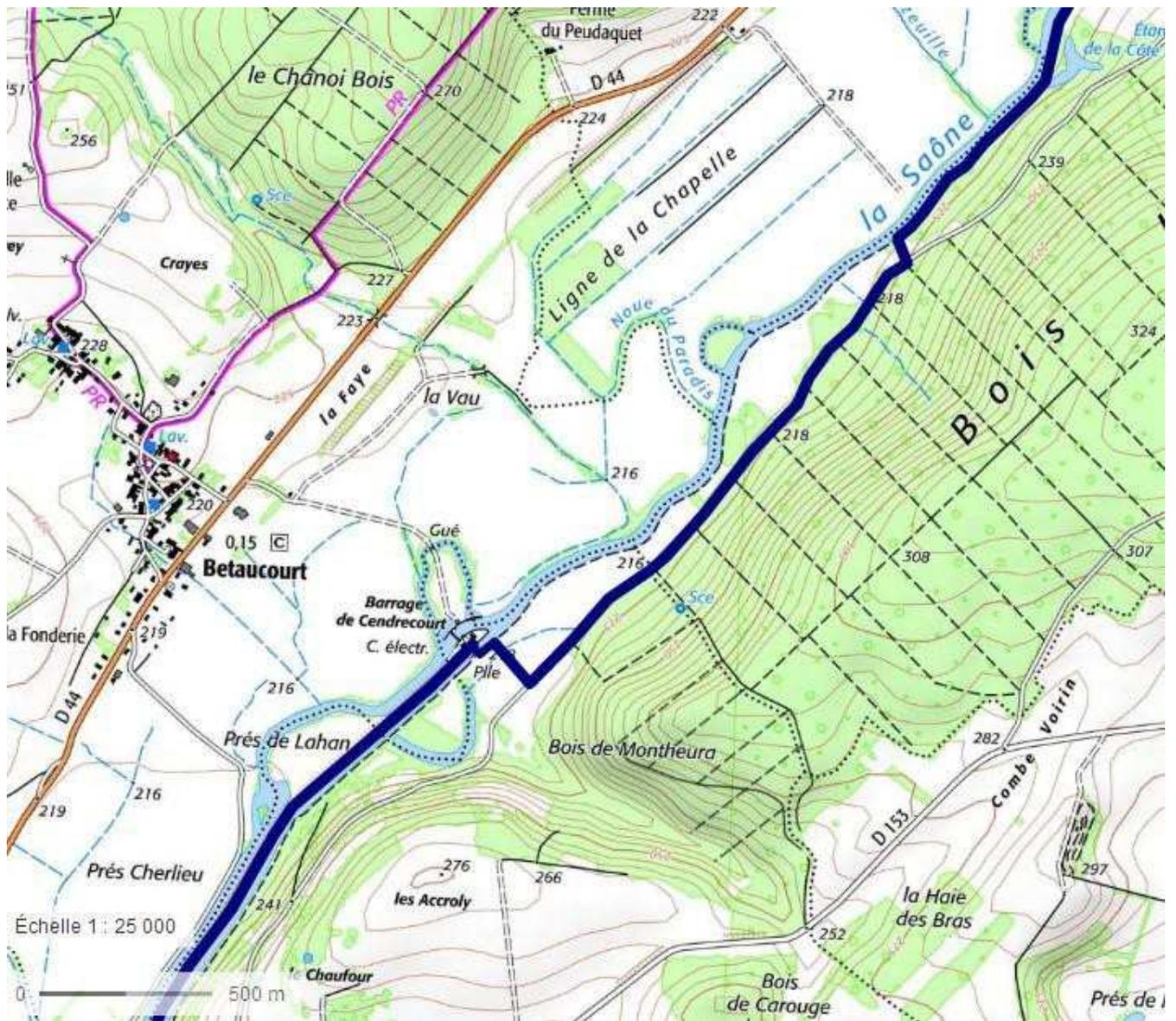
Tronçon Corre/Ormoy (secteur Sud)



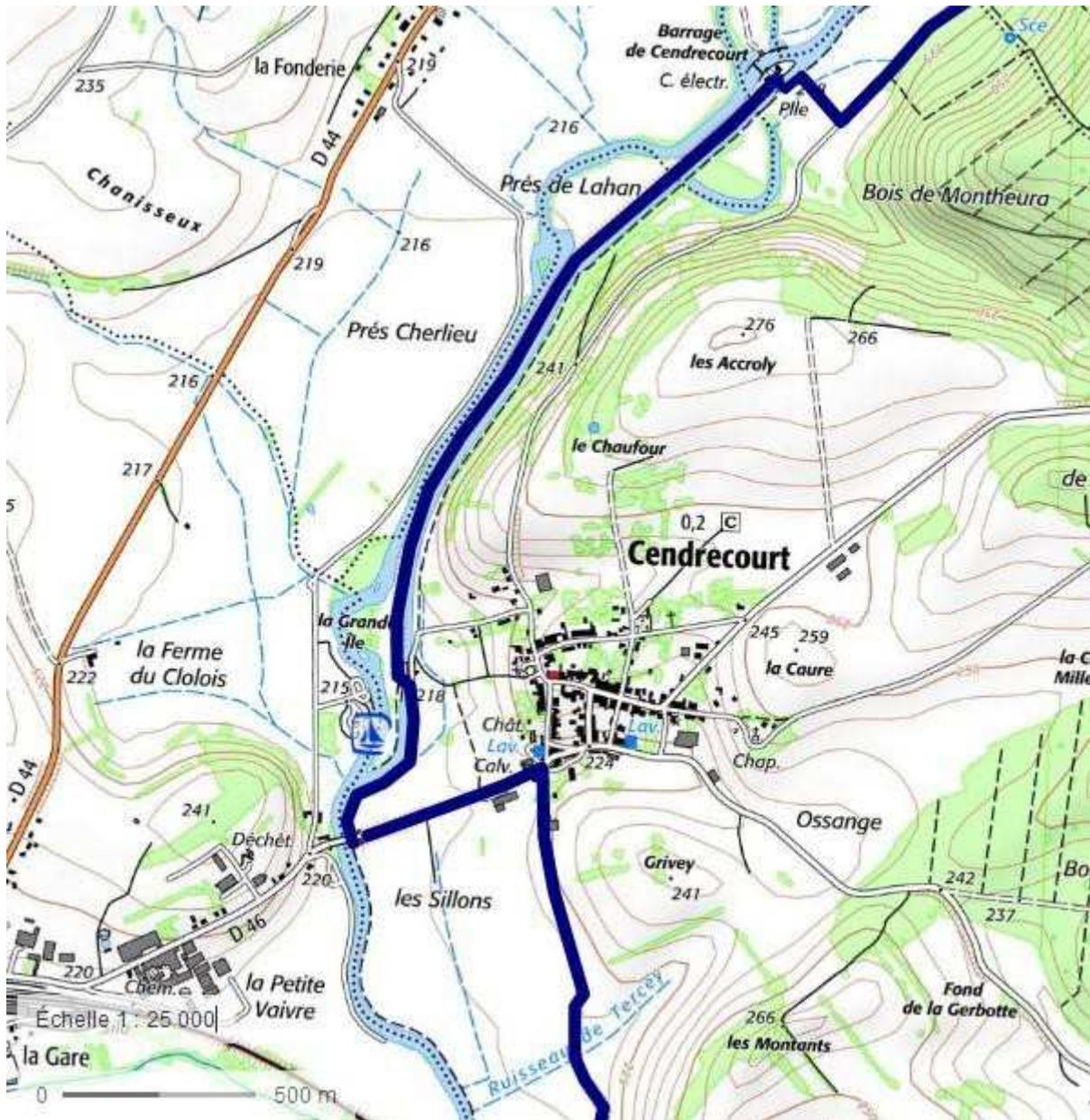
Tronçon Ormoy/Cendrecourt (secteur Nord)



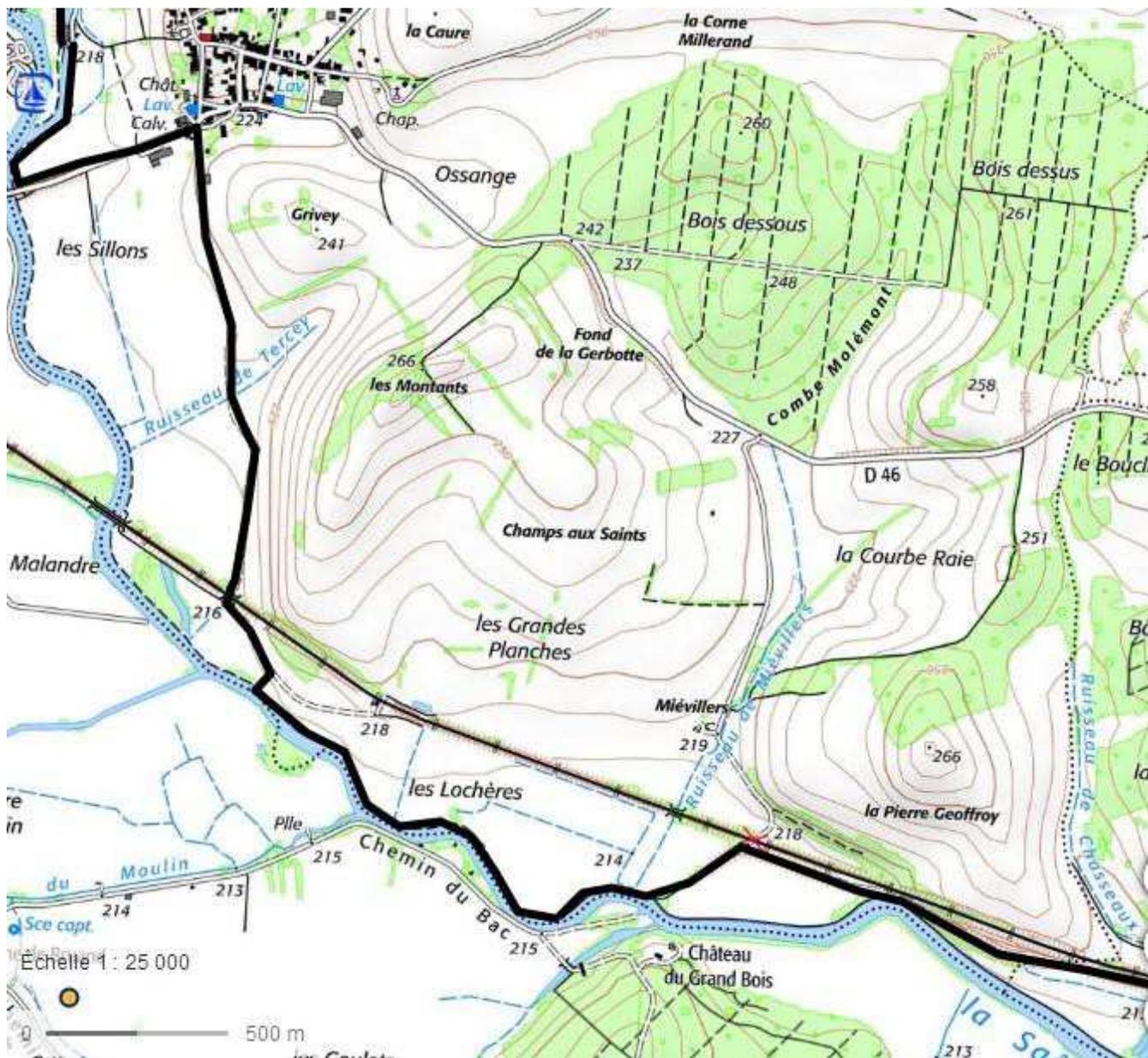
Tronçon Ormoy/Cendrecourt (secteur central)



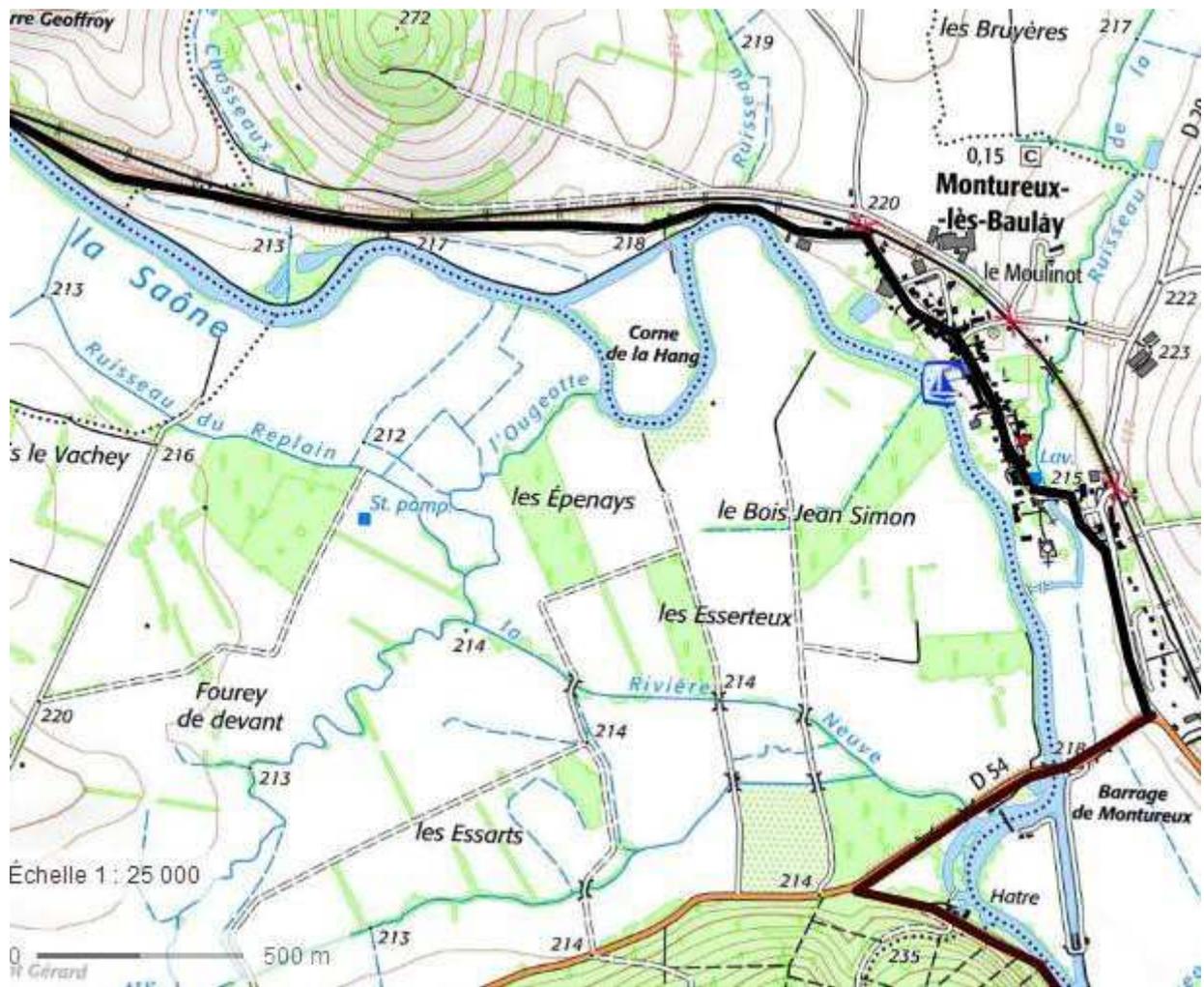
Tronçon Ormoy/Cendrecourt (secteur Sud)



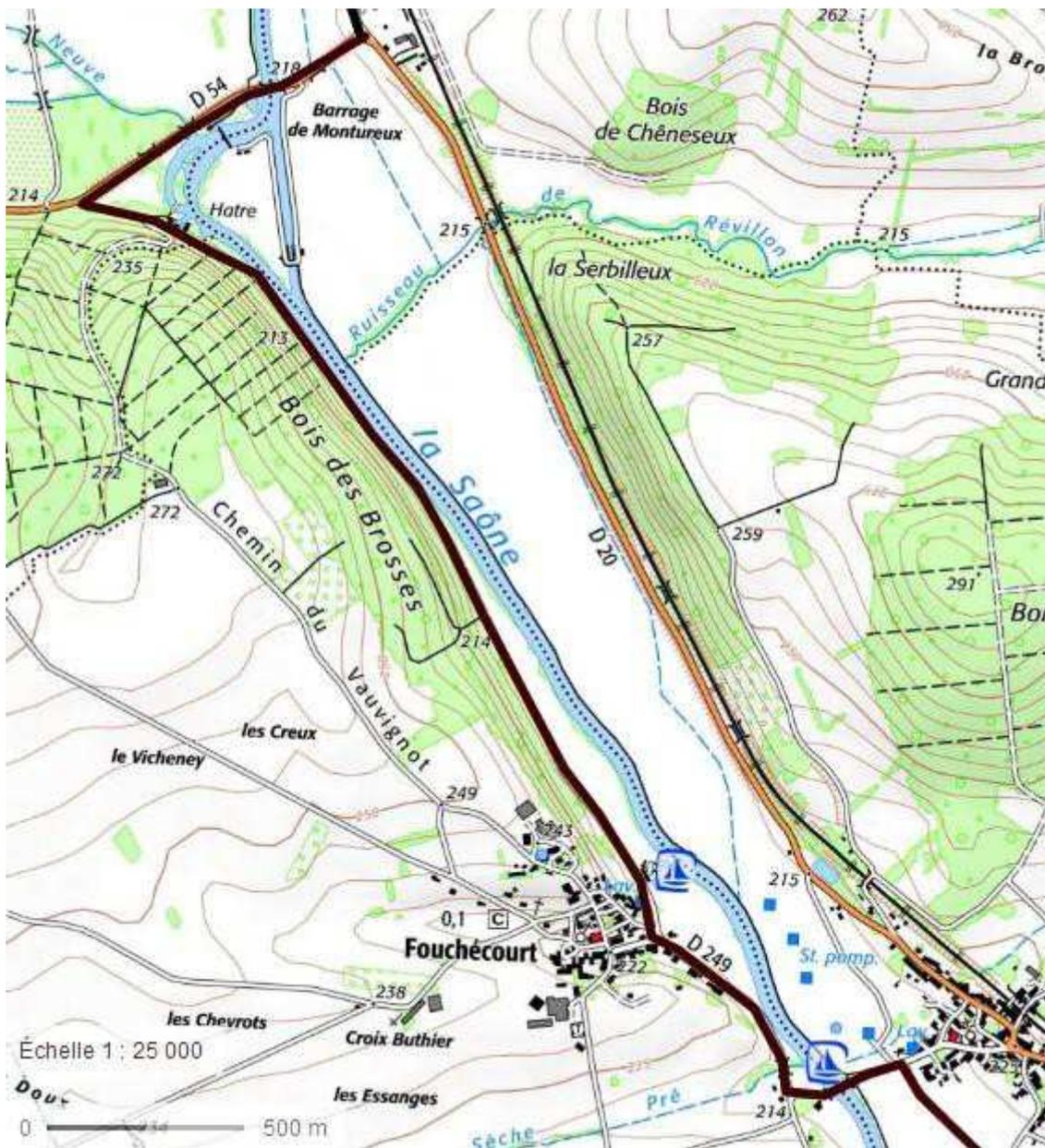
Tronçon Cendrecourt/Montureux-lès-Baulay (secteur Nord)



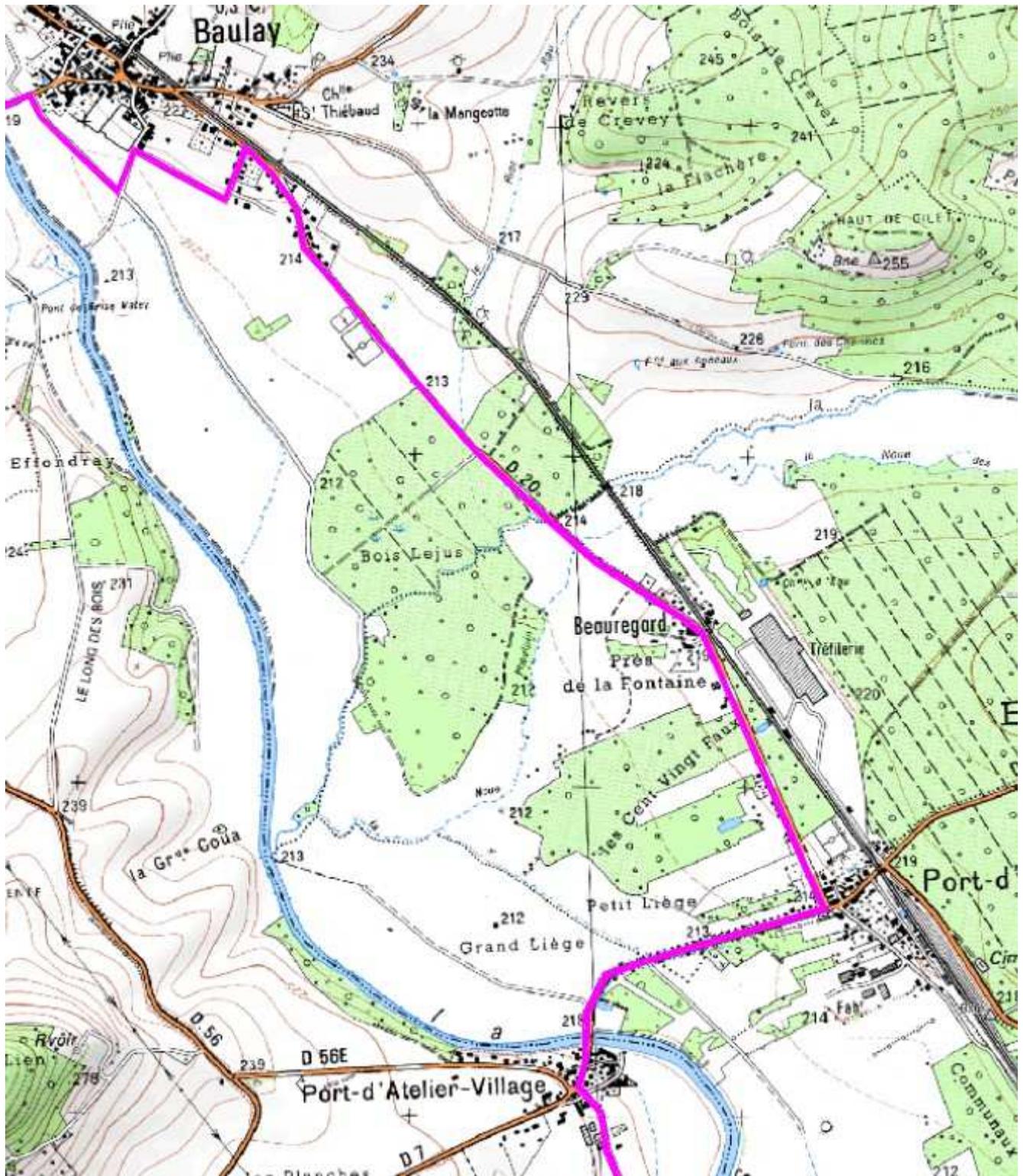
Tronçon Cendrecourt/Montureux-lès-Baulay (secteur Sud)



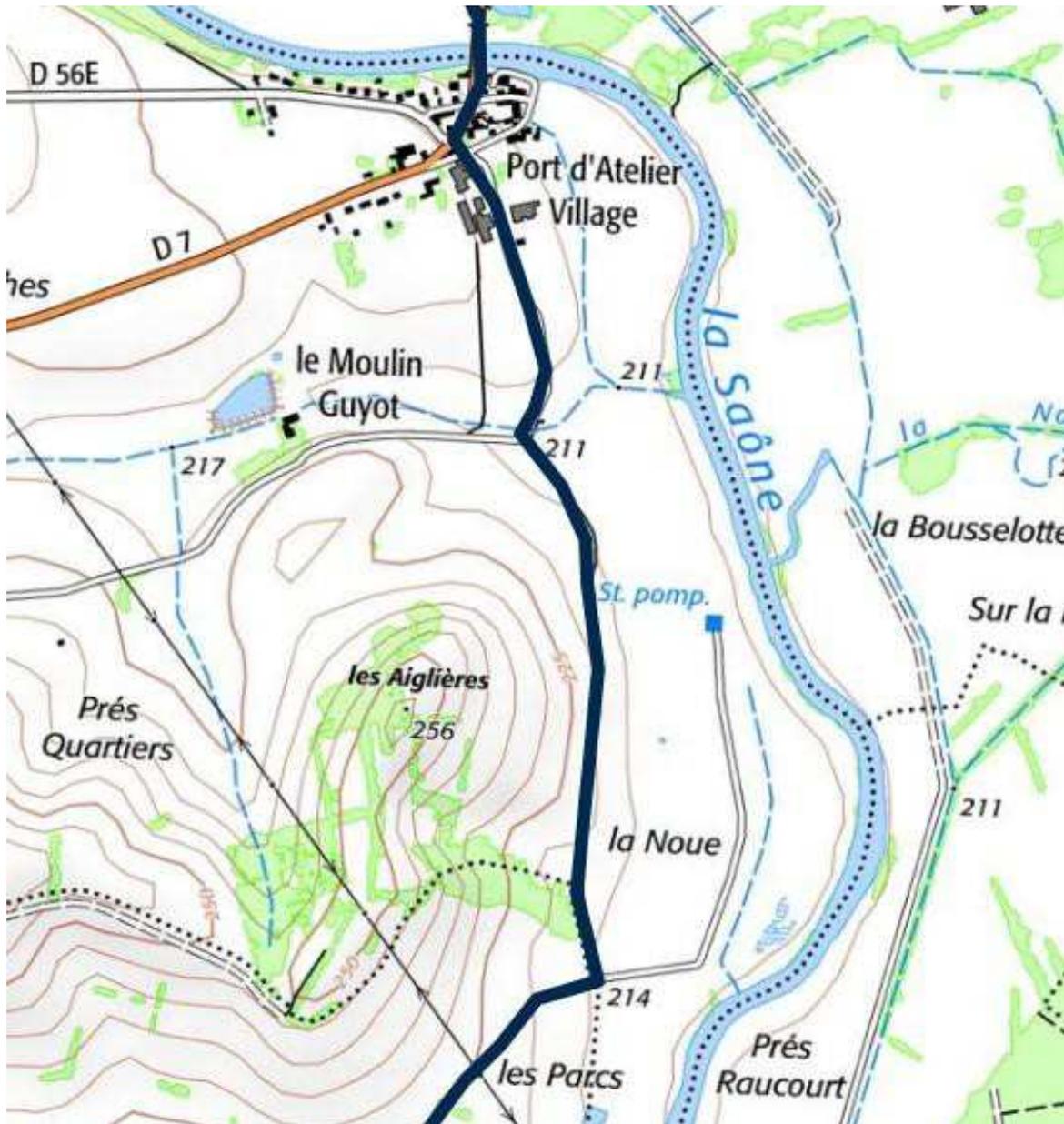
Tronçon Montureux-lès-Baulay/Baulay



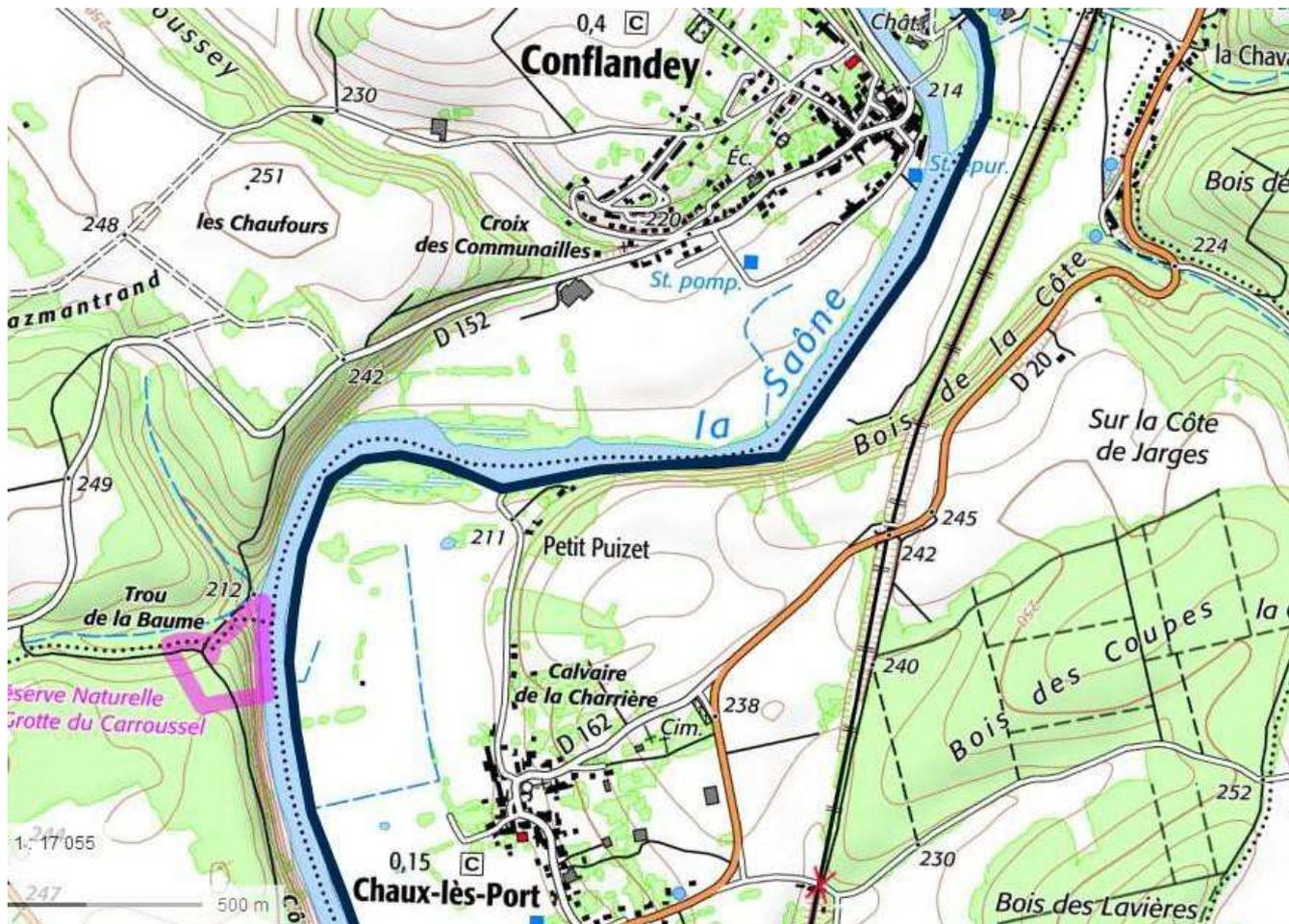
Tronçon Baulay/Port-d'Atelier-Village



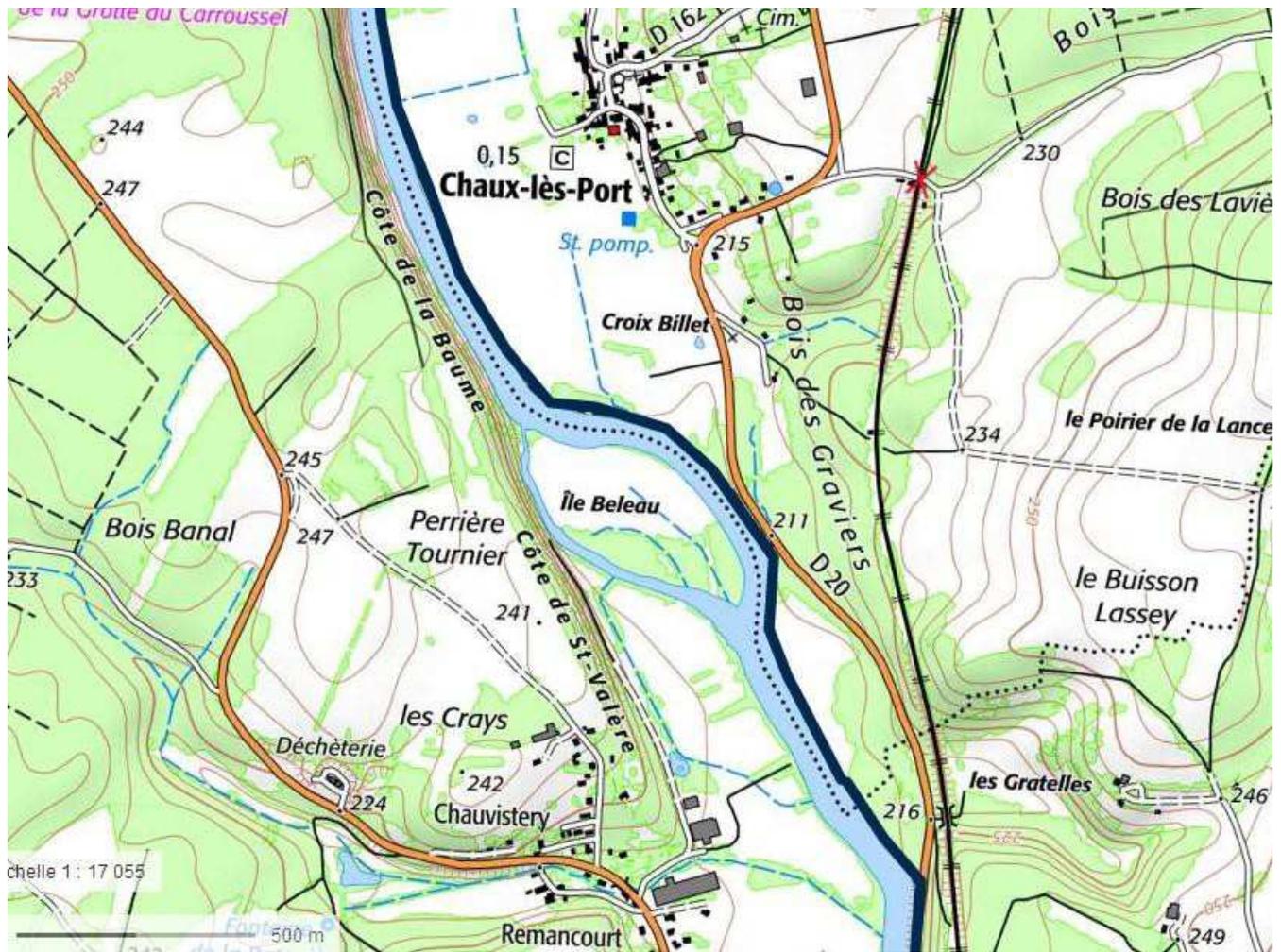
Tronçon Port-d'Atelier-Village/Conflandey (secteur Nord)



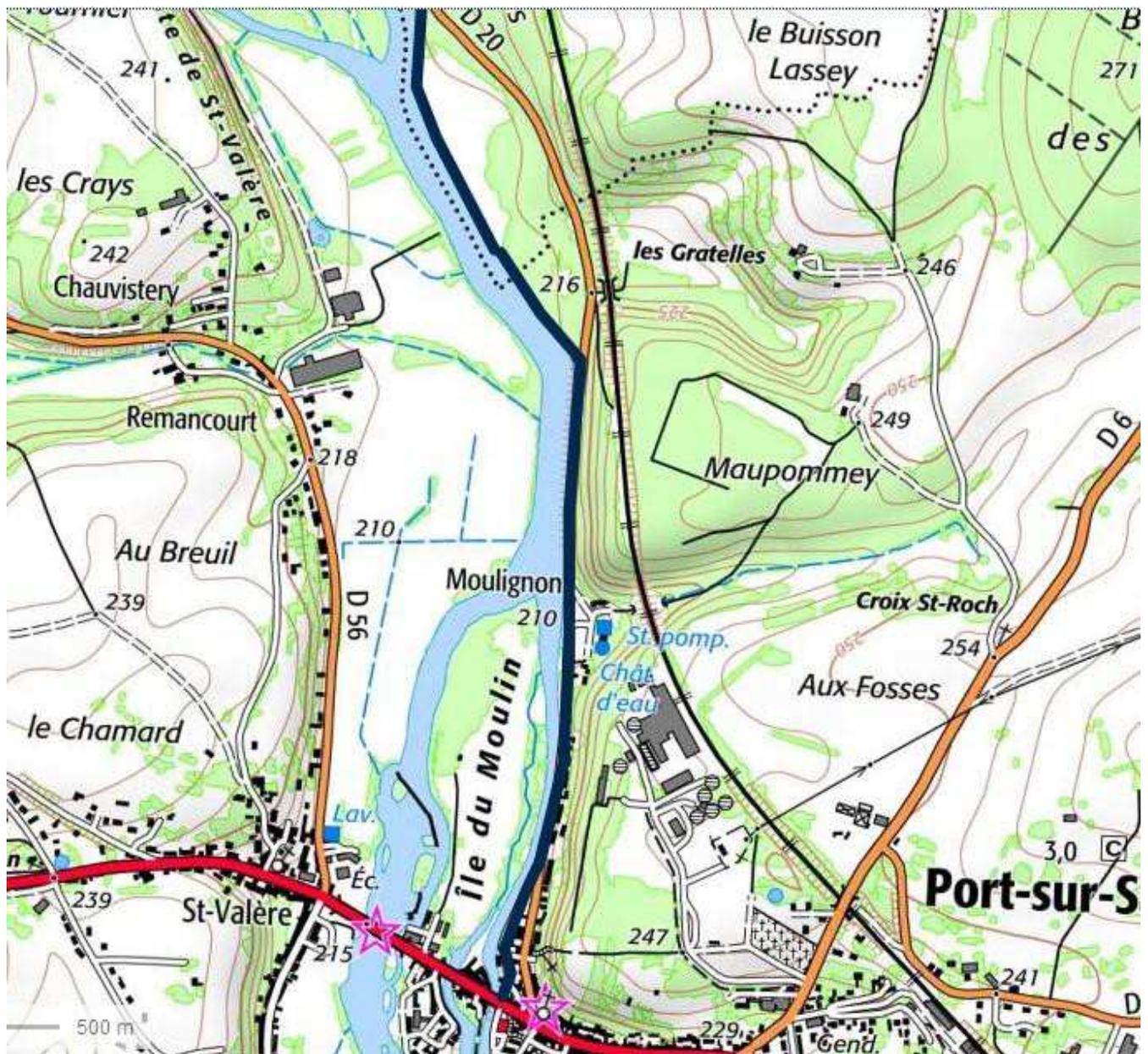
Tronçon Conflandey/Port-sur-Saône (secteur Nord)



Tronçon Conflandey/Port-sur-Saône (secteur central)



Tronçon Conflandey/Port-sur-Saône (secteur Sud)



ANNEXE II

Secteurs à forts enjeux écologiques évités en amont



Figure 76 : Plaine de Jussey.

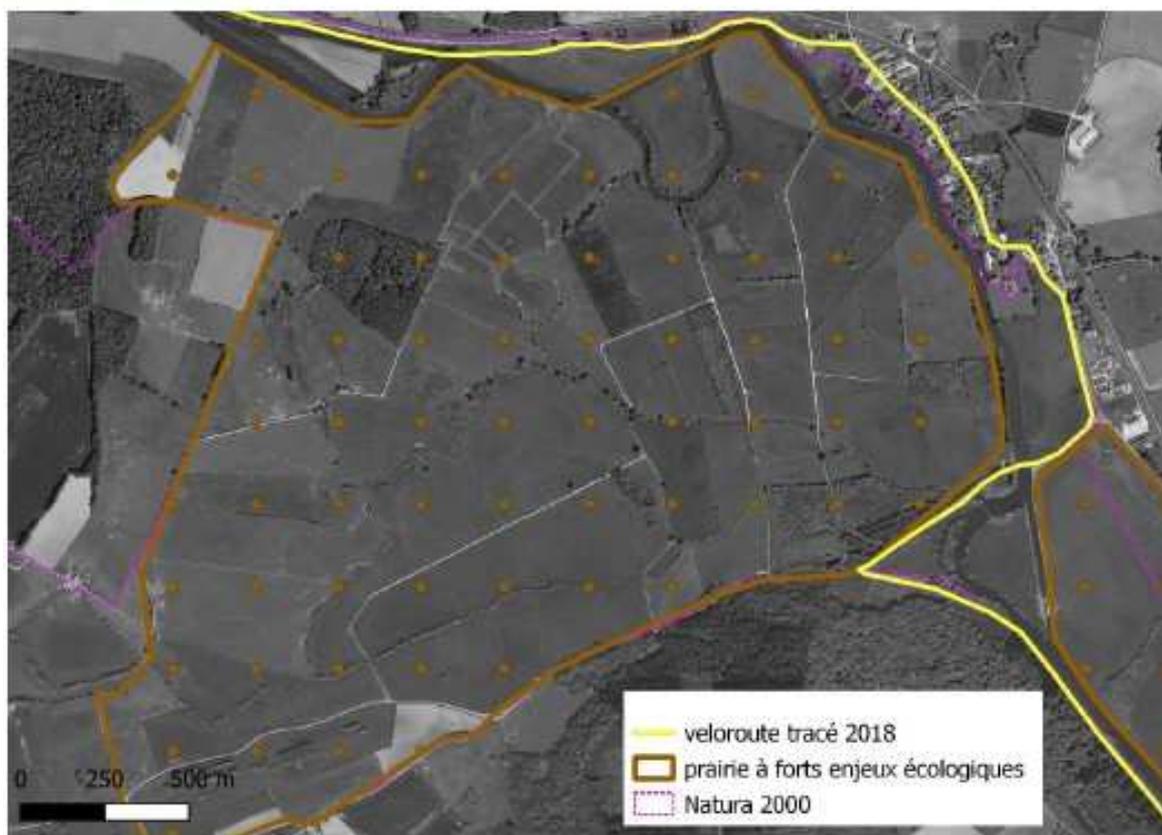


Figure 77 : Plaine de Geviqney-et-Mercey

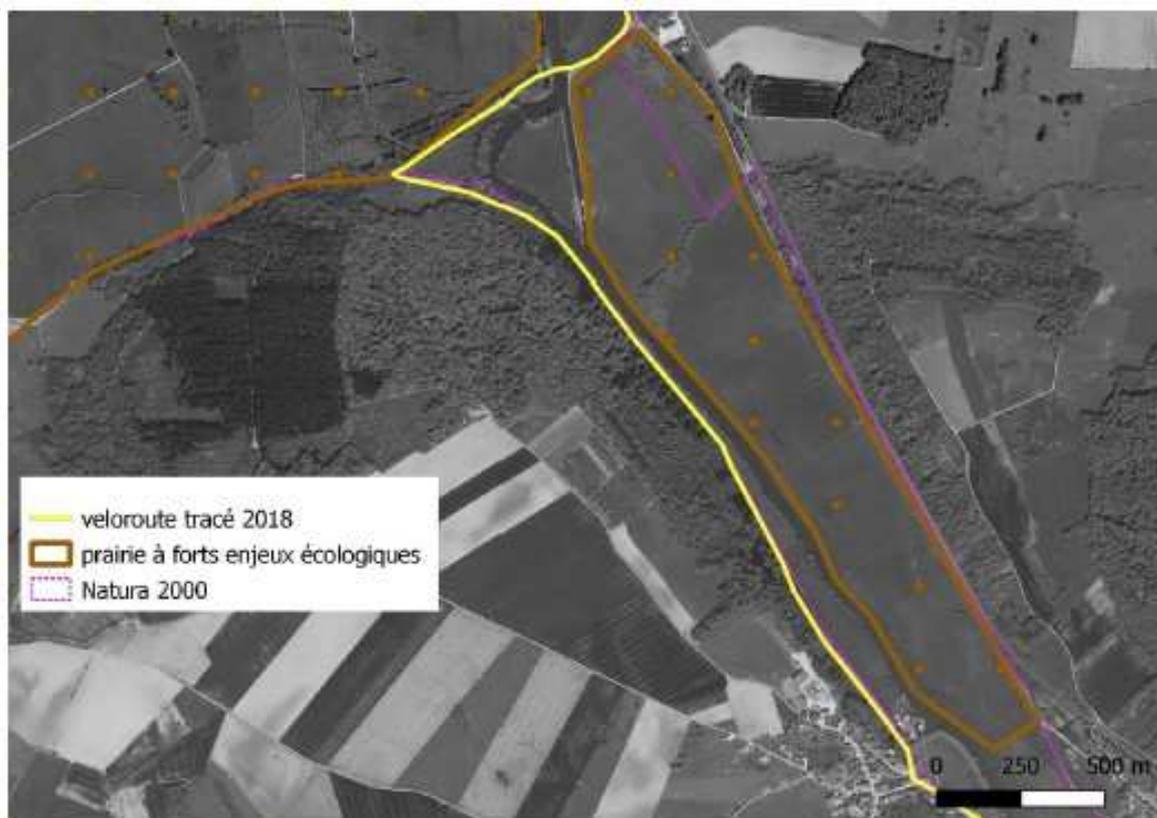


Figure 78 : Plaine de Baulay.

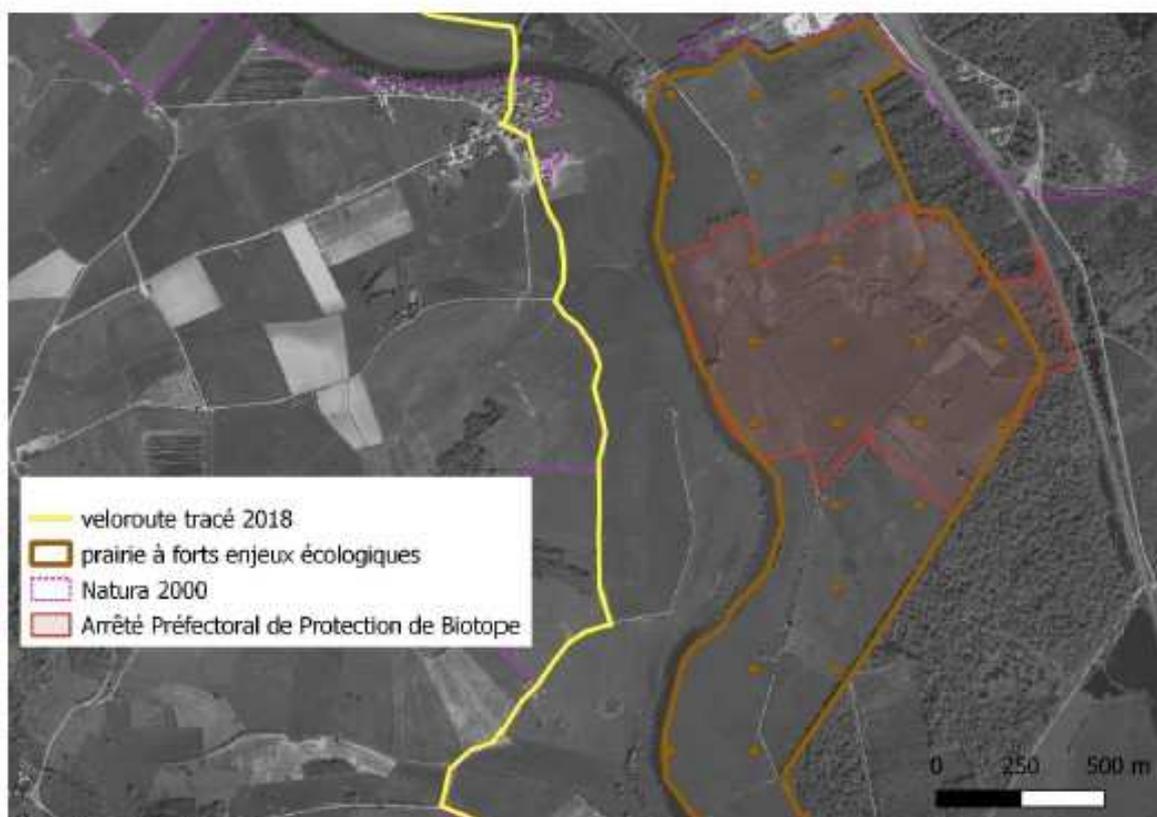
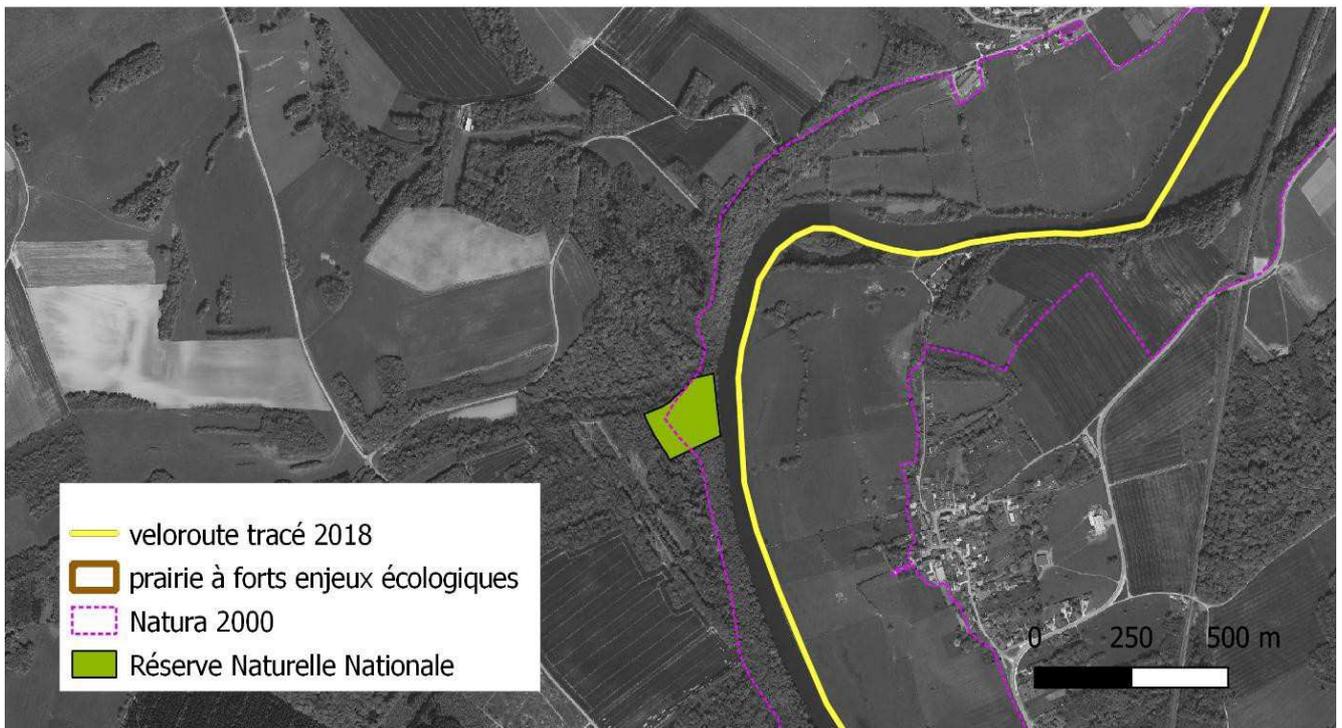


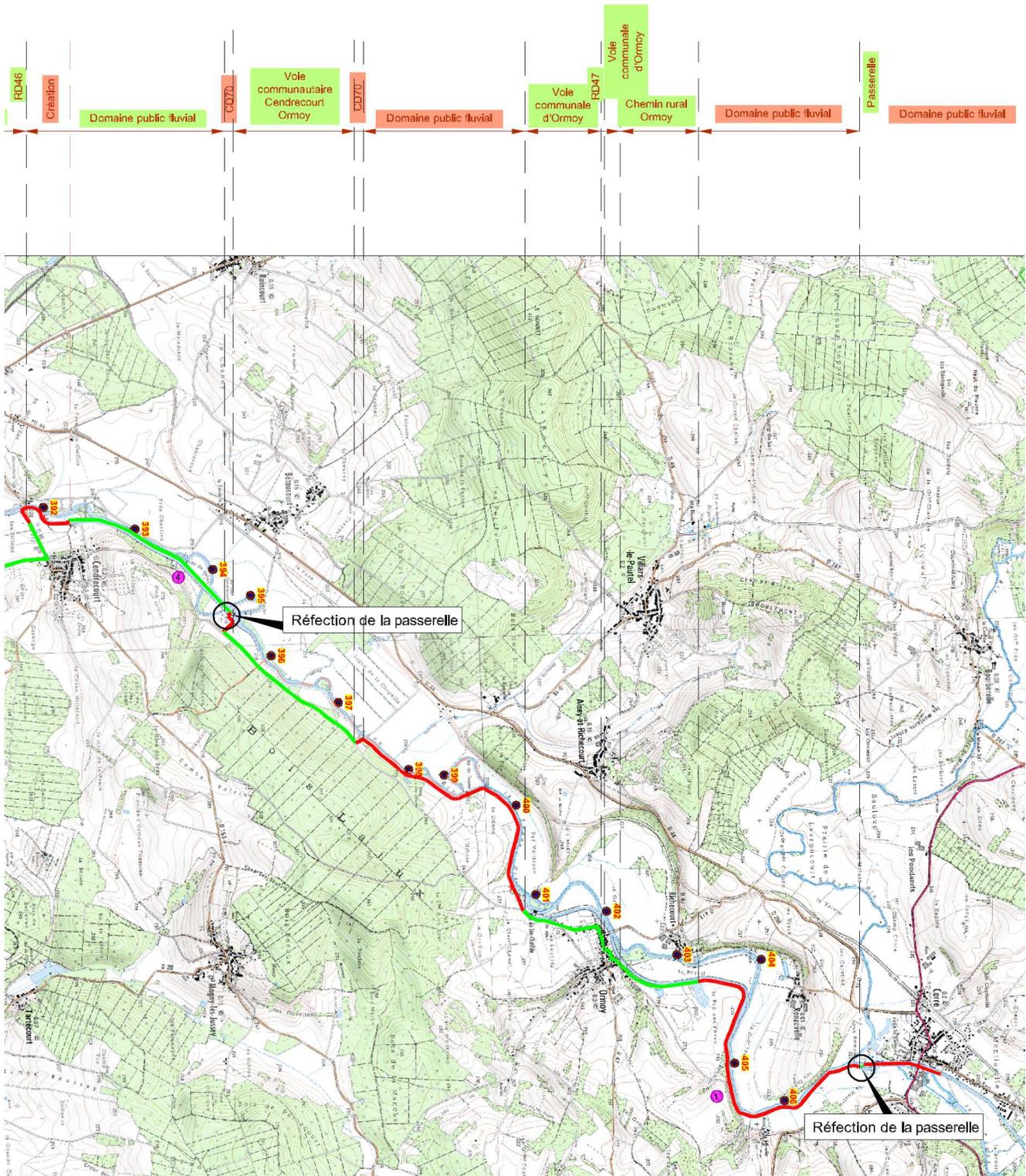
Figure 79 : Plaine de Conflandey.



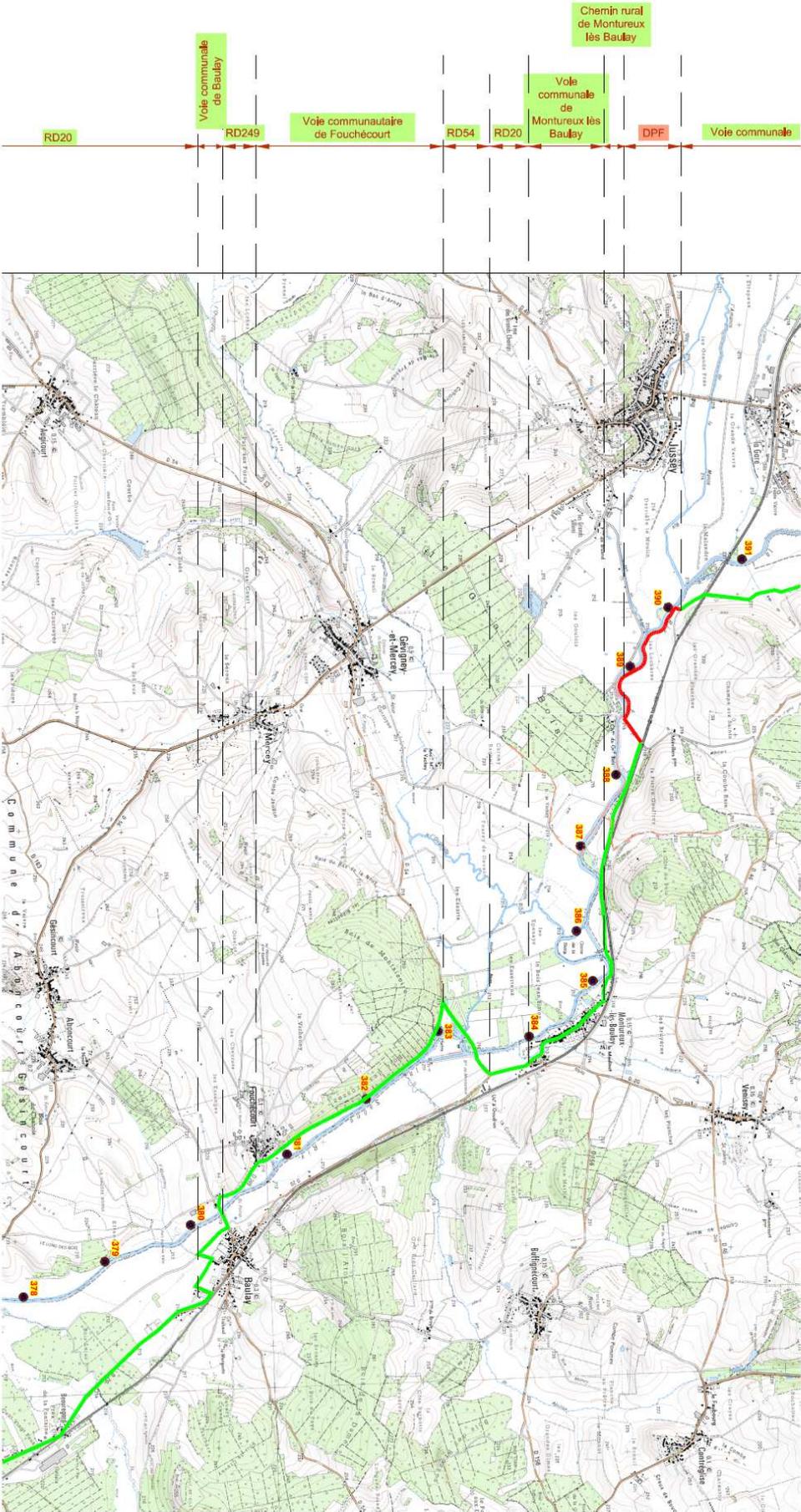
ANNEXE III

Localisation des tronçons avec période de restrictions pour les travaux (en rouge)

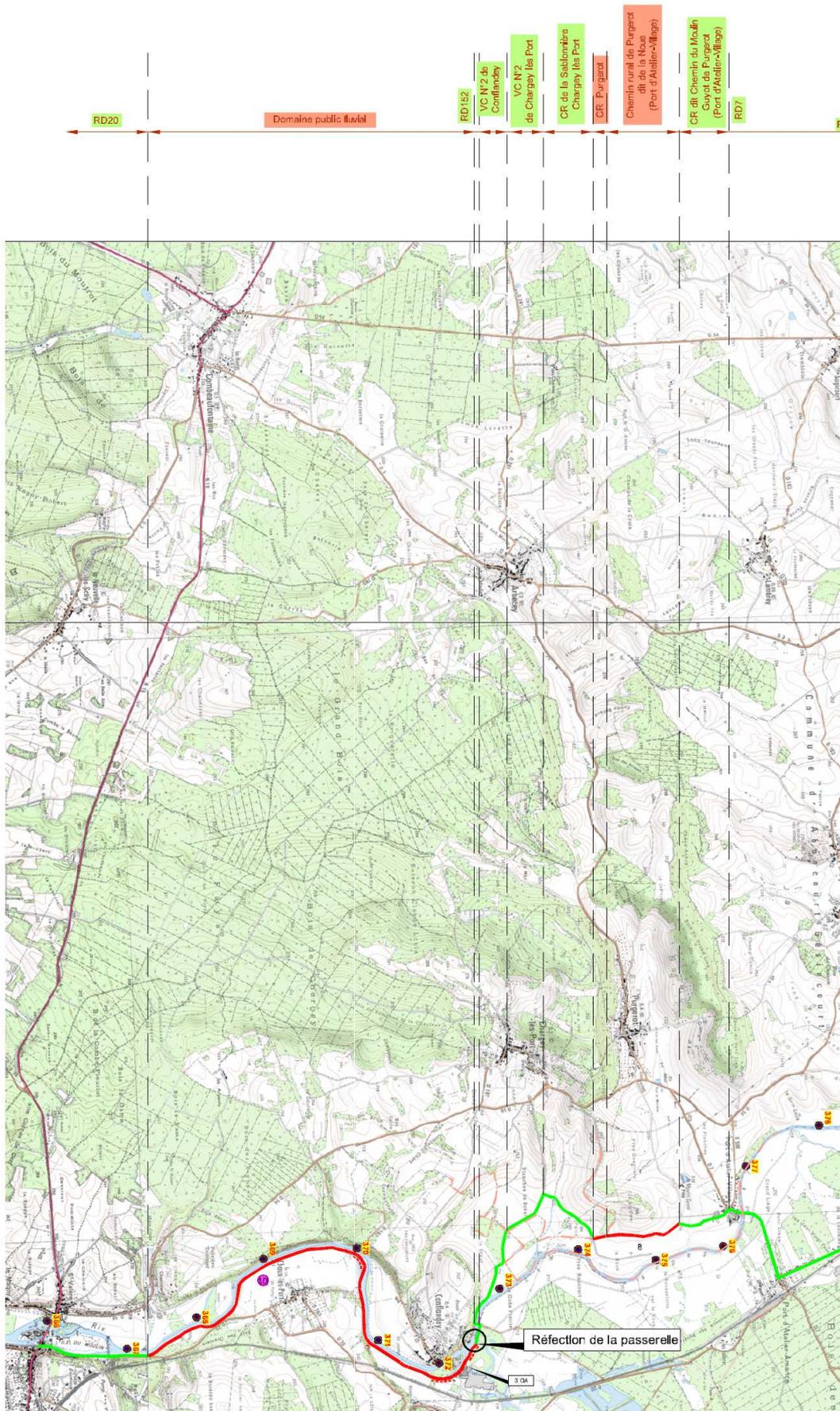
Partie 1 : secteur Corre - Cendrecourt



Partie 2 : secteur Cendrecourt – Port-d'Atelier-Village



Partie 3 : secteur Port-d'Atelier-Village – Port-sur-Saône



ANNEXE IV

Localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, par secteurs

Secteur Corre/Ormoiy

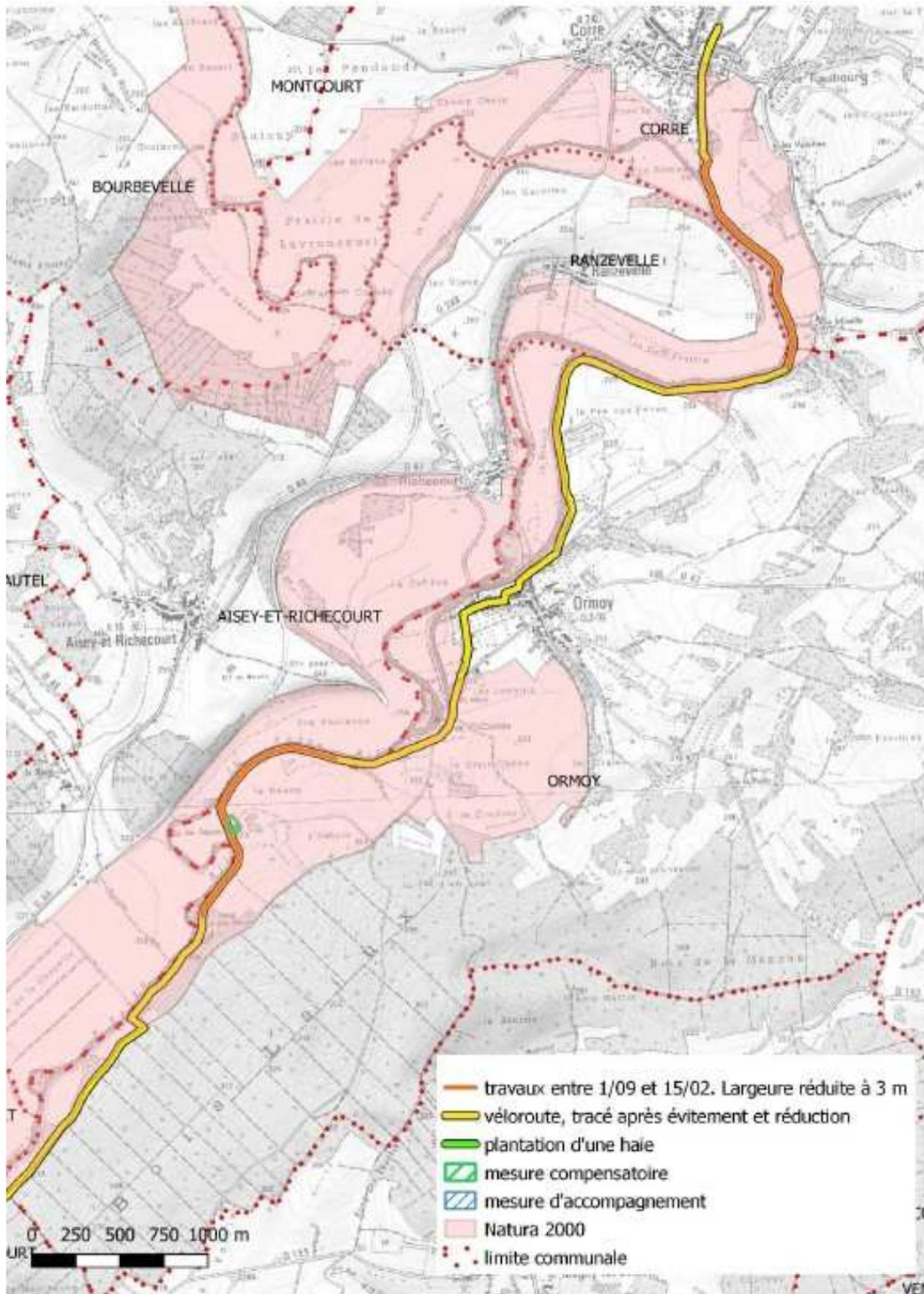


Figure 92 : Localisation des mesures d'évitement 17.2.1, 17.3.1, de réduction 18.1.3 et des compensations, secteur d'Ormoiy.

Secteur Ormoiy/Montureux-lès-Baulay

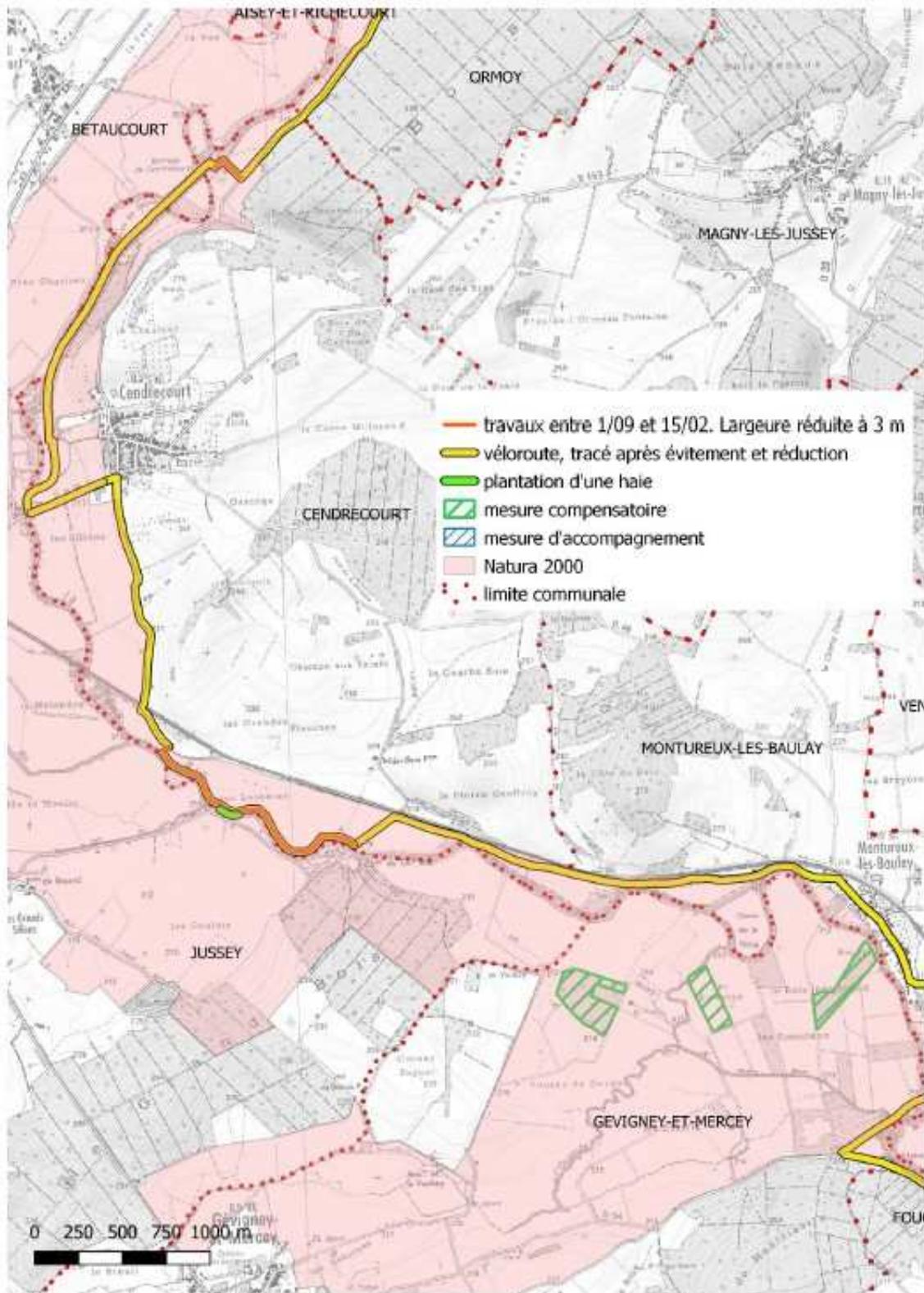


Figure 93 : Localisation des mesures d'évitement 17.2.1, 17.3.1, de réduction 18.1.3 et des compensations, secteur de Jussey.

Secteur Montureux-lès-Baulay/Port-d'Atelier-Village

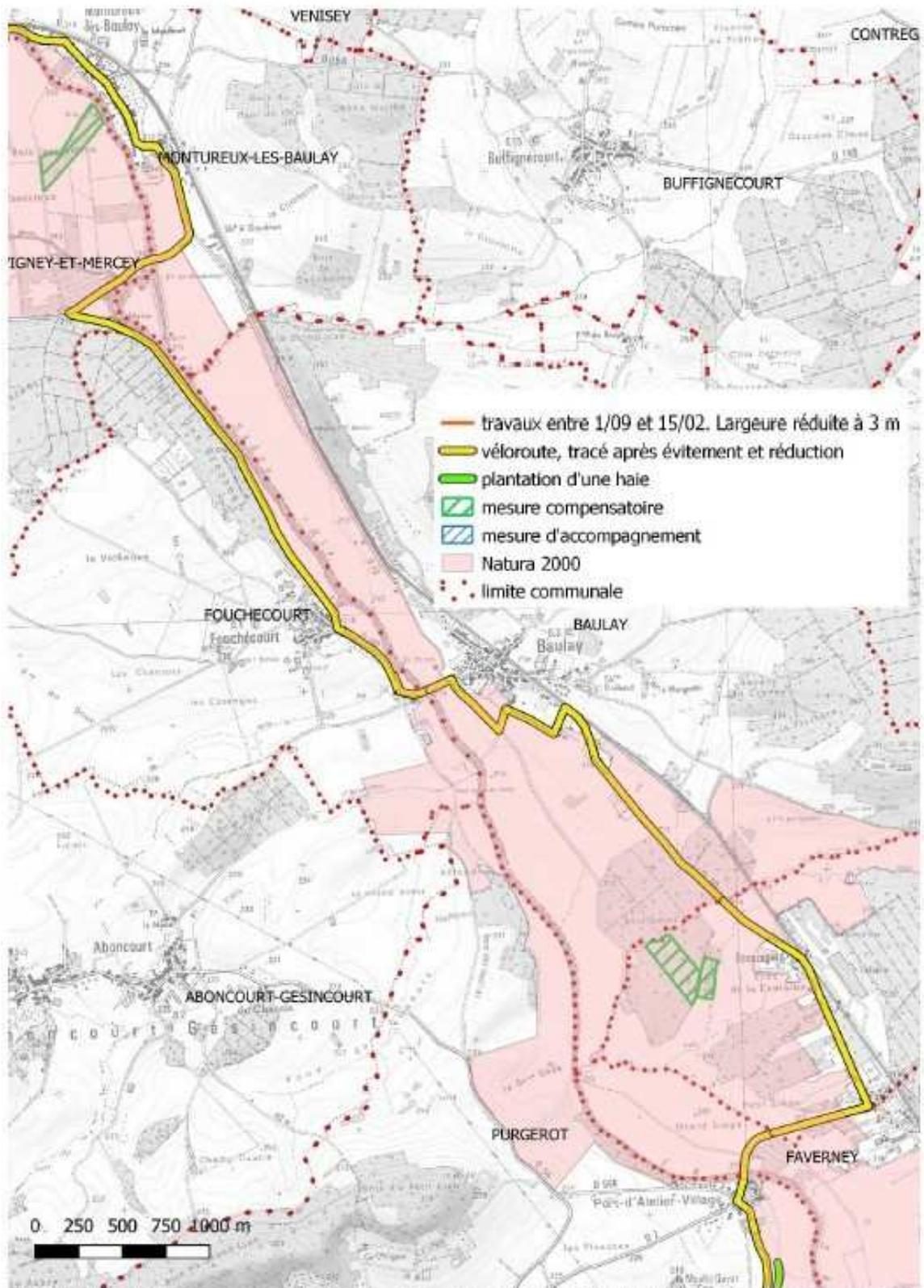


Figure 94 : Localisation des mesures d'évitement 17.2.1, 17.3.1, de réduction 18.1.3 et des compensations, secteur de Baulay.

Secteur Port-d'Atelier-Village/Port-sur-Saône

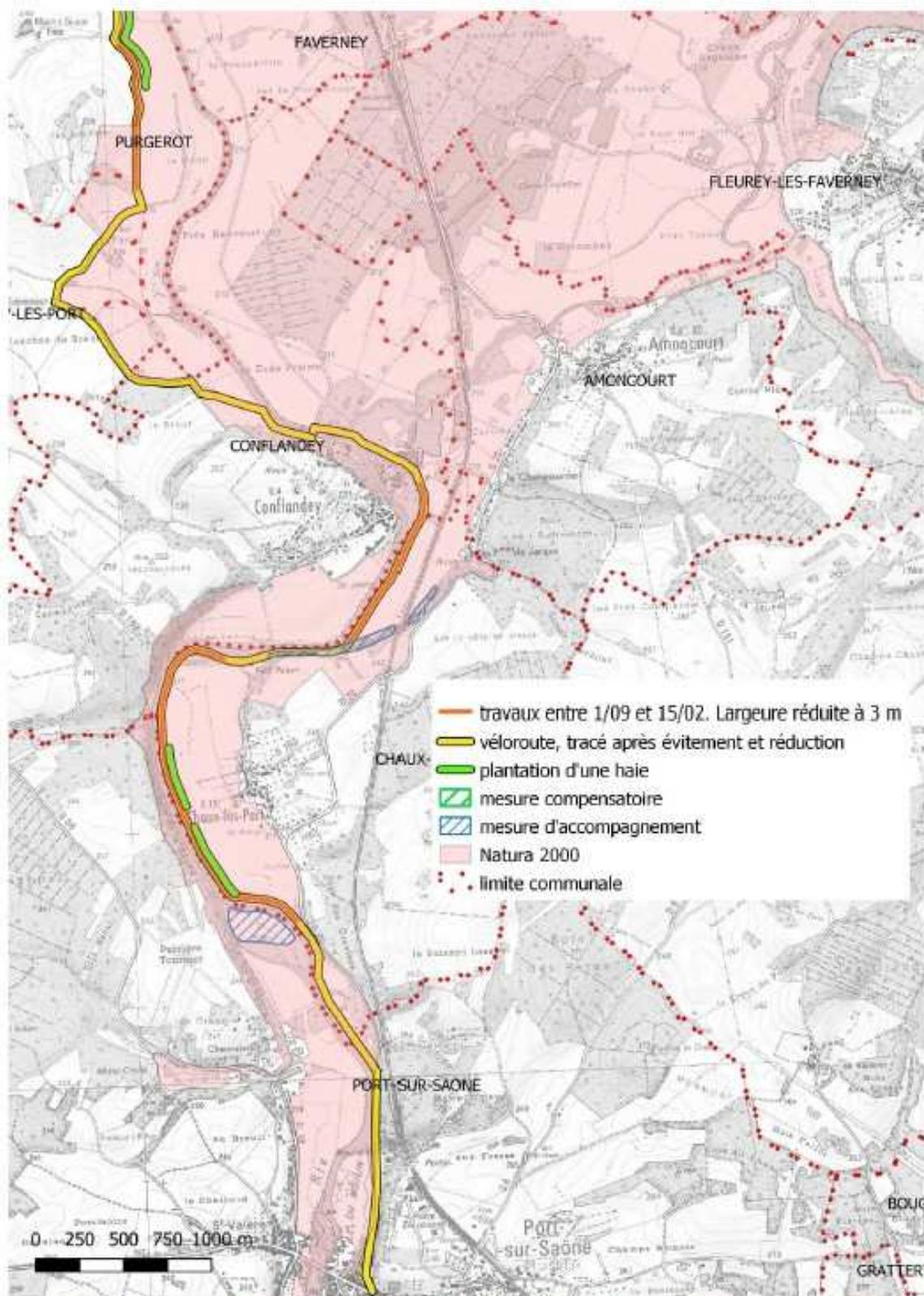


Figure 95 : Localisation des mesures d'évitement 17.2.1, 17.3.1, de réduction 18.1.3 et des compensations, secteur de Conflandey.

ANNEXE V

Localisation des mesures d'accompagnement

1 – Îlot de vieillissement sur la commune de Chaux-les-Port



Figure 114 : Mise en îlot de vieillissement de l'érablaie à Scolopendre sur la commune de Chaux-les-Port.

2 – Gestion de prairies humides à Port-sur-Saône 1/ à l'île Bealeu



Figure 116 : Prairie humide, à L'île Bealeu, commune de Port-sur-Saône.

2/ aux Vernes



Figure 118 : Prairie humide, Aux Vernes, commune de Port-sur-Saône.